

UNIVERSITÉ DE NANTES



RÈGLEMENTATION

LIVRETS I et II

Concernant les épreuves conduisant à l'obtention
du
Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie
à
l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques
de Nantes

Édition 2011 – 2012

UNIVERSITÉ DE NANTES



RÈGLEMENTATION

LIVRET I

**Concernant les épreuves conduisant à l'obtention
du
Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie
à
l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques
de Nantes**

Édition 2011 – 2012

REFERENCES

- loi N° 84-52 du 26 janvier 1984
- arrêté du 17 juillet 1987
- arrêté du 29 octobre 1992
- arrêté du 7 novembre 1994
- arrêté du 20 mai 1998
- arrêté du 14 août 2003

Modifiée suite à la création de la Première Année Commune des Etudes de Santé

- ✓ Loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants.
 - arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.

Modifiée suite à la création du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques

- Arrêté du 22-03-2011
- Décret 2011-440 du 20 avril 2011

Deux réglementations différentes sont donc en vigueur, l'une s'applique pour le contrôle des connaissances des étudiants en 3^{ème} année de pharmacie et au-delà (Livret I), le second livret détaille la réglementation spécifique du DFGSP année PACES et Semestre 3 et 4 (Livret II)

Adoptée :

**Par le Conseil de Formation et de Pédagogie de
l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques**

**Par le Conseil de Gestion
de l'UFR de Sciences pharmaceutiques et Biologiques du 10 05 2011**

Adoptée :

Par le Conseil des Études et de La Vie Universitaire du 30 06 2011

- ✓ **Par le Conseil d'Administration de l'Université du 01 07 2011**

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : les études	5
ARTICLE 2 : les filières	5
ARTICLE 3 : les stages d'initiation à la recherche (SIR)	5
ARTICLE 4 : formations optionnelles et facultatives	6
ARTICLE 5 : 1 ^{er} cycle	6
ARTICLE 6 : 2 ^e cycle	6
ARTICLE 7 : 3 ^e cycle	6
ARTICLE 8 : choix des UE	6
ARTICLE 9 : calendrier des examens	6
ARTICLE 10 : choix des sujets d'examen	7
ARTICLE 11 : diverses modalités d'examen	7
ARTICLE 12 : déroulement des épreuves d'examens	7
ARTICLE 13 : attribution de mentions	7
FORMATION COMMUNE DE BASE	8
ARTICLE 14 : CAC, CFP, CFS, critères de validation annuelle	8
ARTICLE 15 : TP et ED	9
15-1 : assistance obligatoire	9
15-2 : absences ED/TP	9
15-3 : séances de rattrapage	9
15-4 : équivalences	9
ARTICLE 16 : attribution d'ECTS	9
FORMATIONS OPTIONNELLES ET FORMATIONS FACULTATIVES	9
ARTICLE 17:	9
17-1 : assiduité	9
17-2 : comptabilisation des points obtenus	9
ARTICLE 18: validation des UE	10
ARTICLE 18 bis : attribution d'ECTS	10
ÉCHANGES INTERNATIONAUX	10
ARTICLE 19 : attribution d'ECTS	10
STAGES	10
ARTICLE 20 : déroulement, composition des jurys	10
 TITRE II	
Article 21 : Abrogation des articles 22 à 30 suite à la création du DFGSP , livret II	11
 TITRE III - TROISIÈME ANNÉE (2^e cycle)	11
ARTICLE 31 : conditions d'inscription en 2^e cycle et de validation en 3^e année	11
FORMATION COMMUNE DE BASE	
ARTICLE 32 : validation	12
ARTICLE 33 : nature et durée des épreuves de 3^e année	12
FORMATIONS OPTIONNELLES	
ARTICLE 34 : Nature et durée des épreuves.	14
34.1 - UE O.31 : Pré-orientation professionnelle Officine	14
34.2 - UE PBH.31 : Pré-orientation professionnelle Internat	14
34.3 - UE I.31 : Pré-orientation professionnelle Industrie	14
FORMATIONS FACULTATIVES	
ARTICLE 35 : liste des FF	15
 TITRE IV - QUATRIÈME ANNÉE (2^e cycle)	16

ARTICLE 36 :	conditions d'admission en 3^e cycle - filières	16
FORMATION COMMUNE DE BASE		
ARTICLE 37 :	validation	16
ARTICLE 38 :	nature et durée des épreuves de FCB de 4^e année	17
FORMATIONS OPTIONNELLES		
ARTICLE 39 :	Nature et durée des épreuves.	18
39.1 - UE O.41	: Pratique officinale 1	18
39.2 - UE PBH.41	: Préparation au concours d'Internat	18
39.3 - UE I.41	: Bonnes pratiques et assurance qualité dans le développement et la recherche	18
FORMATIONS FACULTATIVES		
ARTICLE 40 :	liste des FF	19
ARTICLE 41 :	préparation à la prise de fonctions hospitalières	19
TITRE V- CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES (3^e cycle)		20
<hr/>		
ARTICLE 42 :	validation du 3^e Cycle - Filières	20
ARTICLE 42-1 :	préparation à la prise de fonctions hospitalières (pour les étudiants ne l'ayant pas validée antérieurement, le cas échéant)	22
FORMATIONS FACULTATIVES		
ARTICLE 43 :	liste des FF	23
FORMATIONS OPTIONNELLES - 5^e année		
ARTICLE 44 :	nature et durée des épreuves :	24
FILIÈRE OFFICINE		24
44 1 - UE O.51	: Pratique officinale 2	24
44 2 - UE O.52	: Autres produits de santé	24
44 3 - UE O.53	: Spécialisation	24
FILIÈRE PHARMACIE ET BIOLOGIE HOSPITALIÈRES		25
44 4 - UE PBH.51	: préparation concours internat	25
44 5 - UE PBH 52		25
FILIÈRE INDUSTRIE		26
44 7 - UE I.51	: Recherche et pré-développement du principe actif	26
44 8 - UE I.52	: Développement : production et contrôle	26
44 9 - UE I.53	: Stage d'application sur projets	26
44 10- Anglais		26
STAGE DE 5^e ANNÉE		
ARTICLE 45 :	stage hospitalier	27
FORMATIONS OPTIONNELLES - 6^e ANNÉE		
ARTICLE 46 :	nature et durée des épreuves :	28
FILIÈRE OFFICINE		28
46 1 - UE O.61	: Pratique officinale 4	28
46 2 - UE O 62	: remise a niveau officinal	28
FILIÈRE INDUSTRIE		29
46 3 - UE I.61		29
46 4 - UE I 62		29
STAGE PROFESSIONNEL		
ARTICLE 47 :	validation du stage professionnel de la filière Officine.	30
ARTICLE 48 :	validation du stage professionnel de la filière Industrie.	31
TITRE VI - THÈSE		32
<hr/>		
ARTICLE 49 :	jury, soutenance, attribution d'E.C.T.S.	32

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 1987, modifié par les arrêtés des 29 octobre 1992 et du 14 août 2003, relatifs au régime des études en vue du Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, pour obtenir ce diplôme, les étudiants doivent suivre, sauf exceptions précisées par l'arrêté du 26 mars 1993 :

- * un premier cycle de deux années d'études,
- * un deuxième cycle de deux années d'études,
- * un troisième cycle.

Dans le cadre du **troisième cycle**, l'étudiant peut s'orienter soit vers la Pharmacie générale, soit vers la spécialisation pour les étudiants reçus au concours de l'Internat.

- La **Pharmacie générale** comporte les deux années d'études ci-après :
 - l'année hospitalo-universitaire (AHU) de la année,
 - et la sixième année.
- La **spécialisation** comprend :
 - l'année hospitalo-universitaire (AHU) de la année,
 - quatre années de spécialisation.

ARTICLE 2

L'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 (J.O. du 02.10.2003) est applicable à toutes les années d'études.

Outre la spécialisation, prévue dans le cadre de l'Internat, la Pharmacie générale permet de suivre les **formations optionnelles** correspondant aux **deux filières professionnelles** ci-après :

- Officine,
- Industrie.

ARTICLE 3

Un stage de recherche (d'une durée minimum de 120 h) peut être réalisé pendant les études de Pharmacie. D'une part, il peut valider une formation facultative (article 17-2). D'autre part, il peut valider un TER (travail d'études et de recherche), dans le cadre de la préparation d'un Master 1 du LMD (arrêté du 25 avril 2002).

Un stage de recherche TER (d'une durée minimum de 120 h) réalisé dans le cadre d'un parcours de Masters 1 du LMD, (inscription dans une autre UFR) peut valider une formation facultative (article 17-2) après avis du Directeur de stage.

L'étudiant dépose une lettre de demande et de motivation auprès d'un Directeur de stage appartenant à une équipe labellisée, de préférence dans le premier trimestre de l'année universitaire. Cette demande sera validée par le Conseil de Gestion.

L'étudiant rédige un bilan de fin de stage décrivant le contenu de celui-ci. Les résultats du travail pourront être, éventuellement, présentés sous forme d'affiche lors d'une journée scientifique prévue à cet effet.

Le Directeur de stage remet au service de la scolarité une attestation avec une note sur 10 points, prenant en compte la qualité du travail effectué, l'assiduité de l'étudiant, ainsi que les qualités du bilan présenté. La note obtenue sera exploitée sous forme de points supplémentaires au titre de l'article 17-2 de la réglementation. Si les points attribués ne peuvent être pris en compte au titre de l'année universitaire en cours (fin de stage après les délibérations), ils seront reportés sur l'année suivante en Formation Commune de Base (F.C.B.).

Conformément au principe du Système Européen de Transfert de Crédits ou E.C.T.S. (European Credits Transfer System), la validation d'un stage de recherche correspond à l'attribution de 15 E.C.T.S.

Une attestation sera donnée au responsable du Master 1 pour une équivalence de TER.

Un étudiant en Pharmacie inscrit en M1 dans une autre UFR et qui effectue un TER dans une équipe de recherche de l'Université pourra obtenir, après examen de l'attestation du Directeur de stage par le Conseil de Gestion, l'équivalence de la formation facultative intitulée « Stage de recherche »

ARTICLE 4

Les Formations Optionnelles sont organisées sous forme d'unités d'enseignement U.E.), décomposées en éléments. Chaque U.E. doit correspondre à une charge d'enseignement d'au moins 80 heures et d'au plus 100 heures.

Les Formations Facultatives (F.F.) sont organisées sous forme d'éléments d'au moins 20 heures.

ARTICLE 5

Le **premier cycle** (1^{ère} et 2^e années) comprend une Formation Commune de Base, un stage officinal d'initiation à temps complet, de six semaines consécutives, dans une même Officine ou une Pharmacie mutualiste ou une Pharmacie d'une société de secours minière et, éventuellement, une (des) Formation(s) Facultative(s).

ARTICLE 6

Le **deuxième cycle** (3^e et 4^e années) comprend une Formation Commune de Base intégrant « un stage d'application d'une durée de quatre fois une semaine, de préférence dans une même officine » (cf. arrêté du 14 août 2003), des Formations Optionnelles et, éventuellement, une (des) Formation(s) Facultative(s). Au cours de ce cycle, chaque étudiant doit valider deux unités d'enseignement optionnelles dont une U.E. de pré-orientation professionnelle comportant un projet professionnel préparé par l'étudiant.

ARTICLE 7

Le **troisième cycle** comprend les 5^e et 6^e années.

Au cours du troisième cycle, l'étudiant doit valider quatre (4) unités d'enseignement en fonction de l'activité professionnelle vers laquelle il se dirige, dans le cadre de l'organisation des enseignements arrêtée annuellement par le Conseil de Gestion de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, deux (2) unités d'enseignement si l'étudiant est reçu au concours de l'Internat.

Les étudiants n'ayant pas validé la formation de préparation à la **prise de fonctions hospitalières** devront s'acquitter de cette validation au cours de la 5^e année.

* La cinquième année

Au cours de la 5^e année, tous les étudiants accomplissent un **stage hospitalier** et valident au *minimum* deux (2) unités d'enseignement ou peuvent suivre un *cursus* de Master 2 (conditions particulières : cf. arrêté du 7.11.94).

* La sixième année

Au cours de la 6^e année, tous les étudiants doivent valider une ou deux unité(s) d'enseignement, selon qu'ils en ont validé trois ou deux en 5^e année, l'enseignement pratique professionnel de six mois (sauf situation particulière aux étudiants ayant obtenu un Master en 5^e année), soutenir une Thèse. Sauf dans le cas du choix de la filière Officine, l'étudiant peut valider une U.E. de 6^e année par équivalence avec l'obtention d'un D.U., d'un D.I.U. ou la validation d'une formation équivalente suivie dans une autre U.F.R. (correspondant à l'attribution de 10 ECTS), ou bien la totalité de la formation de 6^e année (Thèse exclue) par équivalence avec l'obtention d'un Master 2 (correspondant à l'attribution de 50 ECTS) ; cette possibilité est subordonnée à une demande d'autorisation préalable pouvant être accordée, en début d'année, par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. En outre les étudiants inscrits en 6^e année devront indiquer le lieu de stage professionnel envisagé.

ARTICLE 8

Avant le 1^{er} octobre de l'année universitaire, l'étudiant doit indiquer au service de la Scolarité les Formations Facultatives qu'il souhaite valider.

A partir de la 3^e année, les étudiants devront indiquer, annuellement, leur choix en matière d'Unités d'Enseignement Optionnelles et les Éléments de Formation Facultative, en début d'année universitaire, avant une date limite **impérative** qui leur sera communiquée par voie d'affichage. L'ensemble doit constituer un *cursus* cohérent et être approuvé par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, après avis du responsable de la filière. Aucune formation ne sera mise en place si le quota des étudiants inscrits est inférieur à 8.

ARTICLE 9

Les étudiants doivent se tenir à la disposition de l'UFR jusqu'au 6 juillet.

Les périodes, heures et lieux des épreuves de validation relatives aux enseignements théoriques, dirigés et pratiques et des validations de stage sont arrêtés par le Conseil de Gestion de l'U.F.R. sur proposition de la Conseil de Formation et de Pédagogie de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

L'affichage des dates des examens sur les panneaux d'affichage tient lieu de convocation.

Les enseignements théoriques doivent être terminés au moins huit jours avant le début des épreuves théoriques correspondantes.

ARTICLE 10

Les sujets des épreuves écrites d'examens sont proposés par l' (les) enseignant(s) ayant assuré la formation correspondante et validés par le Président du jury et/ou le Vice-Doyen à la Pédagogie et par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

ARTICLE 11

Les épreuves d'examens doivent porter au moins sur quatre thèmes d'interrogation différents concernant la formation à laquelle elles se rapportent, à l'exception des épreuves des UE de préparation à l'Internat de 3^e, 4^e et 5^e année.

Pour les **formations optionnelles**, les sujets des épreuves écrites sont choisis par le responsable de l'U.E., sur proposition des responsables des éléments.

Les **épreuves regroupant plusieurs enseignements** sont, pour l'examen, considérées comme une épreuve unique ayant une durée et une note globale fixée par la réglementation. Le responsable de l'enseignement est chargé de l'organisation de cette épreuve ; en particulier, il précise le nombre de questions à poser et assure le calcul de la note terminale, en tenant compte de la répartition des enseignements, précisée par la demande d'habilitation ou le Conseil de Gestion de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

Pour les **épreuves orales** d'un élément d'une unité d'enseignement **regroupant plusieurs enseignements**, l'étudiant ne subit qu'un oral devant un jury où siègent plusieurs enseignants concernés.

Selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 22/03/1994, un étudiant peut bénéficier de conditions adaptées pour le déroulement des épreuves d'examens, après avis du Médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive Physique et Sportive (S.U.M.P.P.S.) et décision du Président de l'Université.

Pour les **étudiants bénéficiant du statut de « sportif de haut niveau »**, dans l'impossibilité de subir les épreuves d'examen aux dates fixées par le calendrier adopté par le Conseil de Gestion de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, des modalités d'épreuves adaptées (épreuves orales, notamment) peuvent être définies par le Directeur de l'U.F.R., en accord avec le Vice-Doyen chargé de la Pédagogie et l' (les) Enseignant(s) coordonnateur(s) des formations concernées.

ARTICLE 12

Dispositions applicables dans les salles d'examen :

Les candidats sont convoqués un quart d'heure avant le début de l'épreuve. Pour le concours de fin de 1^{ère} année, l'accès des salles est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Pour les autres années, en cas de retard de présentation d'un candidat, l'accès est autorisé tant qu'aucun autre candidat n'a quitté la salle d'examen ; l'horaire de fin de l'épreuve n'est cependant pas prolongé, malgré le retard.

Lorsque la durée d'épreuve est supérieure à une heure, les candidats ne peuvent quitter la salle avant un délai de 30 minutes et, dans tous les cas, dans les dix dernières minutes.

Un contrôle d'identité peut être effectué lors de chaque épreuve. Tout candidat quittant la salle doit remettre sa copie.

Les candidats ne doivent avoir auprès d'eux aucun document, calculatrice ou micro-ordinateur autre que ceux éventuellement autorisés pour l'épreuve et ils doivent éteindre leur téléphone portable.

Les caractéristiques des machines à calculer sont portées à la connaissance des étudiants au début de l'année universitaire. La liste des modèles autorisés (les mêmes que pour le concours d'Internat en Pharmacie) sera communiquée sur le tableau d'affichage de 1^{ère} année et de 5^e année.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant prend toute mesure pour faire cesser l'incident "sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats" ; mention de l'incident est faite au procès-verbal, en vue des suites qui lui seront données.

L'accès des étudiants à leurs copies n'est possible qu'une fois les notes définitivement arrêtées par le jury.

ARTICLE 13

Le nombre de points et le classement éventuel sont arrêtés après délibération par les jurys, puis portés à la connaissance des étudiants par affichage. Les jurys ont la possibilité d'attribuer des points de jury, permettant à certains étudiants d'accéder aux conditions de validation requises.

Les mentions ci-après peuvent être attribuées, sur décision du jury, sans discrimination, à la première session :

- **Passable**, pour au moins 50 % et moins de 60% du total maximal,
- **Assez bien** pour au moins 60 % et moins de 70%,
- **Bien** pour au moins 70 % et moins de 80%,

- **Très bien** pour au moins 80 % du nombre des points.

La réussite à la session de rattrapage donne lieu à l'attribution de la mention **Passable**.

FORMATION COMMUNE DE BASE

ARTICLE 14

Les étudiants des années 2, 3 et 4 préparant le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie doivent satisfaire annuellement aux épreuves suivantes de validation de la Formation Commune de Base :

1^{ère} session :

- Un contrôle d'acquisition des connaissances (CAC),
- organisé sous la forme d'épreuves écrites, **sans document**, programmées à la fin de chacun des 2 semestres d'enseignements. Chaque épreuve écrite porte sur les disciplines ou modules pluridisciplinaires enseignés au cours de chacun des semestres. Chacune des épreuves, d'une durée de une heure trente, donne lieu à une notation sur un même nombre de points.
- un contrôle de formation pratique (CFP),
- organisé par disciplines ou modules pluridisciplinaires comportant des travaux pratiques, selon des modalités définies par les enseignants responsables, pouvant recourir aux différents types de contrôles suivants : contrôle continu, épreuve pratique, épreuve écrite, épreuve orale.
- un contrôle final de synthèse (CFS)
- pluridisciplinaire, portant sur l'ensemble de la formation reçue, organisé en fin de FCB : pour les années 2, 3 et 4, il comporte une épreuve orale associant 30 minutes de préparation et 30 minutes d'exposé et d'interrogation ; pour les années 3 et 4, il comporte également une épreuve écrite de 3h.

La validation de la F.C.B., pour chaque année, nécessite, pour le CAC plus le CFS, et pour le CFP, une note moyenne au moins égale à 50% du total maximal des points susceptibles d'y être obtenus, sans note inférieure à 25% du total maximal des points susceptibles d'être obtenus, pour aucune des épreuves constitutives du CAC, du CFS et du CFP.

Pour les **étudiants inscrits au titre des échanges internationaux**, la validation est organisée par disciplines ou modules pluridisciplinaires, sous forme d'épreuve orale et/ou écrite et, éventuellement, d'épreuve pratique associée, globalement notée sur 20 points ; la validation nécessite d'obtenir une note au moins égale à 10/20.

2^e session :

Une session de rattrapage est organisée annuellement, pour les étudiants n'ayant pas validé leur formation lors des épreuves de 1^{ère} session. Pour les étudiants préparant le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, elle comprend :

- une épreuve orale de CFS,
- pluridisciplinaire, si la note globale de CFS de session est inférieure à 50% du total maximal des points susceptibles d'être obtenus au CFS ; la note obtenue constitue alors la note de CFS de session.
- une épreuve de CAC
- pour chacune des épreuves auxquelles l'étudiant a obtenu, lors de la première session, une note inférieure à 50% du total maximal des points susceptibles d'être obtenus ; cette (ces) épreuve(s) est (sont) organisée(s) soit sous forme d'épreuve écrite de 1 h, soit sous forme d'interrogation orale par un jury d'au moins 2 enseignants ; les notes obtenues constituent les notes de CAC de session, qui sont complétées par les notes de CAC de session supérieures ou égales à 50% du total maximal des points susceptibles d'être obtenus.
- une épreuve de CFP
- pour chacune des disciplines ou chacun des modules pluridisciplinaires ayant fait l'objet d'une épreuve de CFP en session, lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50% du total maximal des points susceptibles d'être obtenus ; cette (ces) épreuve(s) est (sont) organisée(s) sous forme d'épreuve pratique et/ou d'épreuve écrite et/ou d'épreuve orale ; les notes obtenues constituent les notes de CFP de session, qui sont complétées par les notes de CFP de session supérieures ou égales à 50% du total maximal des points susceptibles d'être obtenus

Les critères de validation de 2^e session sont identiques à ceux appliqués à la 1^{ère} session.

Pour les étudiants inscrits au titre des échanges internationaux, la validation en 2^e session est organisée selon les mêmes modalités que pour la 1^{ère} session, les critères de validation étant également identiques.

En cas d'échec ou d'absence à la 2^e session, les candidats qui redoublent subissent à nouveau la totalité des épreuves de CAC et de CFS ; les notes de CFP égales ou supérieures à 50% de la note maximale susceptible d'être obtenue restent acquises et dispensent de suivre à nouveau les enseignements pratiques correspondants. Les enseignements pratiques ne sont acquis que pour l'année universitaire suivante.

Les étudiants conservent définitivement la validation de la Formation Commune de Base, une fois acquise, cependant ils devront acquérir les connaissances des enseignements nouveaux.

ARTICLE 15

15-1

Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont obligatoires. Seuls les étudiants qui redoublent une année d'études dans la même faculté sont dispensés de l'assiduité aux travaux pratiques déjà validés antérieurement.

15-2

En cas d'absence(s) non justifiée(s) l'étudiant ne sera autorisé à subir les épreuves écrites et orales des deux sessions de l'année universitaire en cours qu'après autorisation par le Conseil de Gestion de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

15-3

En cas d'absence justifiée, si le responsable de la discipline ou du module pluridisciplinaire concerné ne peut organiser des séances de TP et/ou d'ED de rattrapage, l'étudiant est néanmoins autorisé à se présenter aux sessions normales d'examen. Si le nombre d'absences justifiées en TP est supérieur au seuil admis, seule la note d'examen de TP sera prise en compte.

15-4

Des équivalences par discipline ou module pluridisciplinaire peuvent être accordées par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences pharmaceutiques et Biologiques des étudiants ayant validé des enseignements équivalents dans une autre filière. Les dossiers sont étudiés, au cas par cas, par le Conseil de Formation et de Pédagogie de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques et par le Conseil de Gestion. La note obtenue dans l'enseignement équivalent est attribuée à l'étudiant au *pro rata* des cotations de l'U.F.R. de Sciences pharmaceutiques et Biologiques.

ARTICLE 16

La validation de la formation dispensée au cours de chaque année peut donner lieu à l'attribution de crédits de formation, selon le principe du Système Européen de Transfert de Crédits ou E.C.T.S. (European Credits Transfer System). Le nombre d'E.C.T.S. attribués pour chaque discipline ou module pluridisciplinaire est calculé sur la base du volume horaire de formation correspondant, intégrant les cours magistraux, enseignements dirigés et travaux pratiques, ainsi que le travail personnel contrôlé de l'étudiant. Pour les étudiants préparant le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie, ces E.C.T.S. sont attribués globalement à tout étudiant ayant validé la Formation Commune de Base de l'année au cours de laquelle les enseignements correspondants ont été suivis. Pour les étudiants inscrits à l'U.F.R. de Nantes au titre des échanges internationaux, ces E.C.T.S. sont attribués à ceux qui ont satisfait à (aux) l'épreuve(s) de validation correspondante(s). Pour les étudiants nantais inscrits dans une université étrangère au titre des échanges internationaux, la validation de la formation acquise se fait sur la base des crédits E.C.T.S. attribués au titre des enseignements suivis et validés.

FORMATIONS OPTIONNELLES et FORMATIONS FACULTATIVES (FF)

ARTICLE 17

17-1

Les dispositions des articles 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 concernant l'assiduité aux enseignements de la Formation Commune de Base, s'appliquent également à ceux dispensés dans le cadre des Formations Optionnelles et des Formations Facultatives.

17-2

Au titre des **formations facultatives**, les points excédant la moyenne seront comptabilisés pour la validation des épreuves de la Formation Commune de Base. Pour les étudiants de 5^e année, les points au dessus de la moyenne

sont ajoutés au total de l'année. Si les résultats de l'examen lié à une FF ne sont connus qu'après les délibérations de l'année en cours, les points sont comptabilisés pour la F.C.B. de l'année suivante.

ARTICLE 18

Validation des U.E.

Pour être admis à une unité d'enseignement, il faut avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 50 % des points de cette unité. Un nombre de points inférieur à 25 % du total susceptible d'être obtenu dans un élément de l'U.E. entraîne la non validation de cette U.E., sauf décision contraire du jury.

Les étudiants conservent définitivement la validation des U.E. pour lesquelles ils ont été déclarés admis.

En cas d'échec aux épreuves correspondant aux enseignements théoriques, dirigés ou pratiques de la 1^{ère} session, sont acquis, pour la 2^e session, les éléments pour lesquels l'étudiant a obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 50 % du total maximal susceptible d'être obtenu.

ARTICLE 18 bis

Les formations optionnelles et formations facultatives peuvent donner lieu à l'attribution de crédits de formation, selon le principe du Système Européen de Transfert de Crédits ou E.C.T.S. (European Credits Transfer System), sur la base du volume horaire de formation qui s'y rapporte. Les E.C.T.S. ainsi attribués le sont pour tout étudiant ayant obtenu une note au moins égale à 50% des points susceptibles d'être obtenus aux épreuves de validation correspondantes.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

ARTICLE 19

Dans le cadre de l'Espace Économique Européen et des échanges internationaux, le Conseil restreint aux enseignants, après avis de la Conseil de Formation et de Pédagogie de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, peut, au titre de la 2^e année et des 2^e et 3^e cycles, valider des enseignements, formations ou stages, sur la base des E.C.T.S. Pour les étudiants de l'U.F.R., cette équivalence doit être acceptée avant le départ de l'étudiant à l'étranger. Pour ceux qui ne valideraient pas leur année d'étude à l'étranger (60 ECTS), un complément de validation sera organisé sous forme d'épreuves orales pour chaque matière non validée.

STAGES

ARTICLE 20

Les stages imposés par la réglementation nationale (arrêté du 14.08.2003 - J.O. du 02.10.2003) devront être réalisés dans des sites agréés, selon la réglementation en vigueur. Pour les stages officinaux, même si l'Officine dispose de plusieurs Maîtres de stage agréés, l'officine ne pourra accueillir, pour une période donnée, qu'un seul étudiant par type de stage : stage d'initiation, stage d'application, stage professionnel.

L'ensemble des épreuves des examens de stage est jugé par un ou plusieurs jurys d'au moins trois membres désignés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'U.F.R. de Sciences pharmaceutiques et Biologiques. Il est présidé par un Professeur ou un Maître de Conférences.

La validation des stages est décidée par ces jurys, et peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS :

- le **jury du stage hospitalier** de fin d'année hospitalo-universitaire comprend des membres du Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier. Il est présidé par l'enseignant coordonnateur.
- le **jury du stage professionnel de l'option Officine** (année) comprend trois membres titulaires du diplôme de Pharmacien :
 - soit deux universitaires et un Maître de stage,
 - soit un universitaire et deux Maîtres de stage.
- le **jury du stage professionnel de l'option Industrie** (année) comprend au moins trois membres universitaires.

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages conseillés (stage de découverte du monde du travail, stage de pré-orientation professionnelle...), sous réserve d'une convention établie entre l'U.F.R. de Sciences pharmaceutiques et Biologiques et l'organisme d'accueil. Ces stages doivent faire l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant avec une évaluation par l'établissement (décret N° 2010-956 du 25 Aout 2010°

TITRE II

Renvoi au Livret II pour le Diplôme de Formation Générale en Sciences pharmaceutiques

Article 21

- ✓ Les première et deuxième années des études de Pharmacie selon la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984
 - ♦ arrêté du 17 juillet 1987
 - ♦ arrêté du 29 octobre 1992
 - ♦ arrêté du 7 novembre 1994
 - ♦ arrêté du 20 mai 1998
 - ♦ arrêté du 14 août 2003

ont été remplacées dans le cadre du nouveau Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques DFGSP, par les textes de référence créant la PACES et le DFGSP

- ✓ Loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants.
 - arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.
 - Arrêté du 22-03-2011
 - Décret 2011-440 du 20 avril 2011

De ce fait les articles 22 à 30 sont abrogés et remplacés par la réglementation spécifique DFGSP livret II.

TITRE III

TROISIÈME ANNÉE

(2^e cycle)

ARTICLE 31

CONDITIONS D'INSCRIPTION EN 2^e CYCLE ET DE VALIDATION EN 3^e ANNÉE

Conformément à l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'admission en première année de deuxième cycle (3^e année), les **étudiants** remplissant les conditions précisées par l'arrêté peuvent être **autorisés à s'inscrire en 3^e année**. L'étudiant doit avoir **validé le premier cycle des études pharmaceutiques (F.C.B.) et le stage officinal d'initiation** (de 6 semaines). Ce stage ne peut être validé qu'après remise, à la scolarité de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, d'un rapport de stage et du cahier de stage, dûment rempli, au plus tard 15 jours après la rentrée de 2^e ou de 3^e année (*cf* article 27).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 2003 (J.O. du 02.10.2003), la 3^e année comprend des enseignements de formation commune de base, couplés à un **stage d'application en Officine** d'une durée fixée à **1 semaine**, pour l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Nantes, ainsi qu'**une unité d'enseignement optionnelle**, qui devront être validés à l'issue de cette 3^e année. Dans le cadre de l'organisation adoptée par l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, cette U.E. optionnelle devra être choisie parmi les trois unités de pré-orientation professionnelle proposées, comportant un tronc commun, un projet d'orientation professionnelle à réaliser par l'étudiant et un enseignement spécifique, selon la filière choisie à l'issue de ce projet (Officine, Internat, Industrie).

L'étudiant peut valider une U.E. par équivalence avec une UE d'un Master 1 comme le Master Sciences, Santé et Technologies, mention Sciences Biologiques et Médicales, parcours santé ou tout autre Master dont le volume horaire et les E.C.T.S. sont compatibles avec ceux de l'U.E. concernée ; ceci est subordonné à l'obtention d'une autorisation qui peut être accordée, en début d'année, par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (article 1 du 07/11/94 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 17/07/87).

A titre exceptionnel, les étudiants n'ayant pas validé la 3^e année peuvent être autorisés à s'inscrire en 4^e année, par décision du Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, après avis de la Conseil de Formation et de Pédagogie de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques en formation restreinte aux Enseignants.

FORMATION COMMUNE DE BASE

ARTICLE 32

Pour **valider la F.C.B. de la 3^e année**, l'étudiant doit avoir validé les épreuves de contrôle d'acquisition des connaissances (CAC), de contrôle de formation pratique (CFP) et de contrôle final de synthèse (CFS) de la formation commune de base, selon les critères mentionnés à l'article 14 et à l'article 33 ci-après, et il doit avoir effectué le stage d'application en Officine correspondant, d'une durée de 1 semaine, avoir rédigé un rapport de stage d'environ 5 pages sur un des thèmes du stage qui l'a particulièrement intéressé. Ce rapport sera lu et signé par le Maître de stage qui devra également compléter une fiche de notation et d'appréciation. Le rapport et la fiche dûment complétée seront renvoyés au service de la scolarité de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, au plus tard 15 jours après la fin du stage. Les étudiants qui n'auraient pas remis leurs rapports de stage dans les délais fixés ne seront pas autorisés à passer les examens.

Deux sessions de validation de la Formation Commune de Base sont organisées annuellement, ainsi que pour la validation du stage officinal.

Les **étudiants** non admis à la deuxième session et **appelés à redoubler la 3^e année** conservent les notes de CFP égales ou supérieures à 50% de la note maximale susceptible d'être obtenue ; ils peuvent être ainsi dispensés de l'assistance aux enseignements pratiques correspondants lors de leur année de redoublement ; les enseignements correspondants sont cependant susceptibles de faire l'objet d'une interrogation dans le cadre des épreuves de CFS qu'ils auront à subir à nouveau.

Tous les étudiants suivent la Formation Aux Gestes d'Urgence (AFGSU) modules 3, niveaux 1 et 2 (arrêté du 10 mai 2006).

ARTICLE 33

NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES DE 3^e ANNÉE

	1 ^{ère} session	2 ^e session	Cotation par épreuve	Total
Contrôle d'acquisition des connaissances (CAC) : - 9 épreuves écrites de 1h30 chacune (cf. ci-dessous) - enseignement de langue vivante étrangère : CC** Toxicologie CC**	écrites	écrites	20 x 9 20 20	220
Contrôle final de synthèse (CFS) : - 1 épreuve écrite de 3h - 1 épreuve orale (30 + 30 minutes)	écrite orale	- orale	80 / - 80 / 160	160
Contrôle de formation pratique (CFP) : - contrôle par discipline/module (cf. ci-dessous) : CC** et/ou épreuve pratique et/ou écrit et/ou oral			15 x 7	105
Total annuel				485

ÉPREUVES ÉCRITES DE FORMATION CONSTITUANT LE CAC	ECTS	THÈMES DE FORMATION DONNANT LIEU A UNE VALIDATION AU TITRE DU CFP
L'Homme (A3) : - Biochimie clinique.	2	
Les principes actifs (B2) : - Pharmacognosie. - Pharmacologie générale.	4 5 1 2	Les principes actifs (B2) : - Pharmacognosie. - Pharmacologie générale et cinétique. - Synthèse de principes actifs. - Essais physico-chimiques.
Les produits de santé (B3) : - Pharmacie galénique.	5	Les produits de santé (B3) : - Pharmacie galénique.
L'analyse des molécules et organismes (C3) : - Chimie analytique.	6	L'analyse des molécules et organismes (C3) : - Chimie analytique.
Santé publique, Épidémiologie et Économie de la santé - Bases de la sémiologie (D1)	2	
Les agents toxiques ou pathogènes (E1) : - Toxicologie générale et non médicamenteuse. - Agents pathogènes : Bactériologie, Virologie, Parasitologie, Mycologie clinique.	2 11	Les agents toxiques ou pathogènes (E1) : - Agents pathogènes : Bactériologie, Virologie, Parasitologie, Mycologie clinique.
Les pathologies et leurs traitements (E2) : - MEDIP. - Reproduction humaine et hormones.	5 4	
Langue vivante étrangère (D3)	3	
Total annuel ECTS (hors UE optionnelle)	52	

FORMATIONS OPTIONNELLES

ARTICLE 34 : Nature et durée des épreuves.

34.1 - UE O 31 - Pré-orientation professionnelle Officine

THÈMES	Épreuves de validation - Cotation		
	1 ^{ère} session	2 ^e session	Nombre de points
El. 1 - Tronc commun (Droit du travail)	0h45	0h45	10
El. 2 - Projet pré-orientation	Présentation numérisée	Présentation numérisée	15
El. 3a - Pharmaco. et toxico-cinétiques appliquées	1 h	Oral	25
El. 3b - Droit social de l'officine	1 h	1 h	5
El. 3c - Hygiène, réseaux, urgences	1h15	1h15	25
Total			80 8 ECTS

34.2 - UE PBH 31 (Pharmacie-Biologie Hospitalières) - Pré-orientation professionnelle Internat

THÈMES	Épreuves de validation - Cotation		
	1 ^{ère} session	2 ^e session	Nombre de points
El. 1 - Tronc commun (Droit du travail)	0h45	0h45	10
El. 2 - Projet pré-orientation	Présentation numérisée	Présentation numérisée	15
El. 3 - Formation spécifique Internat	1h30	1h30	55
Total			80 8 ECTS

34.3 - UE I 31 - Pré-orientation professionnelle Industrie

THÈMES	Épreuves de validation - Cotation		
	1 ^{ère} session	2 ^e session	Nombre de points
El. 1 - Tronc commun (Droit du travail)	0h45	0h45	10
El. 2 - Projet pré-orientation	Présentation numérisée	Présentation numérisée	15
El. 3 - Les métiers de l'industrie et la recherche	1h.	Oral	55
Total			80 8 ECTS

Les étudiants de l'option industrie doivent valider le TOEIC ou équivalent (750 pts) avant la fin de la 5^{ème} année

FORMATIONS FACULTATIVES

ARTICLE 35 (voir aussi article 17-2)

DISCIPLINES	DURÉE DU CONTRÔLE	NOTE SUR	ECTS
F. F. N° 01 - Anglais	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 02 - Espagnol ou autre langue étrangère	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 03 - Sport	(2)	10	2
F. F. N° 04 - Stage de recherche	C.C. (1)	10	15
F. F. N° 05 - Apprentissage de la présentation orale dans une relation professionnelle (maximum 12 par groupe).	Oral	10	2
F. F. N° 06 - Engagement associatif	Oral (1 ^{ère} session) Oral (2 ^e session) soutenance rapport	10	2
F.F. N° 07 - Stage de recherche pluridisciplinaire	C.C. (1)	10	15
F.F. N° 08 - C2I Niveau 1	CC (1)	10	2
F. F. N° 09 - Tutorat d'accompagnement	(4)	10	2
F. F. N° 10 - L'art de la relation professionnelle (pré-requis obligatoire : F.F.N°05)	CC + soutenance	10	2

Pour toutes les Formations Facultatives, seuls les points supérieurs à la moyenne de 5/10 sont ajoutés au total obtenu, par ailleurs, par l'étudiant.

- (1) Contrôle continu
- (2) Sports

La note sera attribuée en fonction de l'assiduité à 20 séances de sport, attestée par la validation de la carte correspondante et/ou la participation dans le cadre de l'Association Sportive (compétition).

- (3) Formations proposées par l'UFR de Pharmacie de Nantes pour les étudiants impliqués dans des activités collectives (conseils et commissions, corporations étudiantes...).
- (4) La note maximale de 5 points sera attribuée en fonction de l'évaluation du Responsable.

TITRE IV

QUATRIÈME ANNÉE

(2^e cycle)

ARTICLE 36

CONDITIONS D'ADMISSION EN 3^e CYCLE

En **fin de deuxième cycle**, pour être autorisé à s'inscrire en troisième cycle, les étudiants doivent avoir **validé** 240 E.C.T.S. correspondant à :

- la totalité des épreuves de la F.C.B. du cycle et du cycle,
- la validation du stage officinal d'initiation,
- deux unités d'enseignement (U.E.) optionnelles.

De plus, ils doivent avoir effectué le **stage d'application en Officine** prévu à l'article 19 de l'arrêté du 14 août 2003, d'une durée fixée à **1 semaine pour la 3^e année et 3 fois 1 semaine pour la 4^e année** pour l'U.F.R. de Sciences pharmaceutiques de Nantes.

L'étudiant peut valider une U.E. par équivalence avec une UE d'un Master 1 comme le Master Sciences, Santé et Technologies, mention Sciences Biologiques et Médicales, parcours santé ou tout autre Master dont le volume horaire et les E.C.T.S. sont compatibles avec ceux de l'U.E. concernée ; ceci est subordonné à l'obtention d'une autorisation qui peut être accordée, en début d'année, par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (article 1 du 07/11/94 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 17/07/87).

- Filière OFFICINE : *Obligatoire* : U.E. O 41 : Pratique officinale 1.
- Filière INTERNAT : *Obligatoire* : U.E. PBH 41 : Préparation au concours d'Internat.
- Filière INDUSTRIE : *Obligatoire* : U.E. I 41 : Bonnes pratiques et assurance qualité dans le développement et la recherche.

FORMATION COMMUNE DE BASE

ARTICLE 37

Pour **valider la F.C.B. de la 4^e année**, l'étudiant doit avoir validé les épreuves de contrôle d'acquisition des connaissances (CAC), de contrôle de formation pratique (CFP) et de contrôle final de synthèse (CFS), selon les critères mentionnés à l'article 14 et à l'article 38 ci-après, et il doit avoir effectué le stage d'application en Officine correspondant, d'une durée de 3 fois 1 semaine, avoir rédigé trois rapports de stage, d'environ 5 pages chacun, sur un des thèmes de chaque stage qui l'a particulièrement intéressé. Ces rapports seront lus et signés par le Maître de stage qui devra également compléter une fiche de notation et d'appréciation après chaque stage. Les rapports et les fiches dûment complétées seront renvoyés au service de la scolarité de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque stage. Les étudiants qui n'auraient pas remis leurs rapports de stage dans les délais fixés ne seront pas autorisés à passer les examens.

Deux sessions de validation de la Formation Commune de Base sont organisées annuellement.

Les **étudiants** non admis à la deuxième session et **appelés à redoubler la 4^e année** conservent :

- les notes de CFP égales ou supérieures à 50% de la note maximale susceptible d'être obtenue ; ils peuvent être ainsi dispensés de l'assistance aux enseignements correspondants lors de leur année de redoublement ; les enseignements oratiques correspondants sont cependant susceptibles de faire l'objet d'une interrogation dans le cadre des épreuves de CFS qu'ils auront à subir à nouveau.

Pour effectuer les stages hospitaliers de 5^e année, l'étudiant doit avoir validé la formation de préparation à la prise de fonctions hospitalières (arrêté du 20 mai 1998 modifié par l'arrêté du 02/07/99).

Pour l'année 2009-2010, le choix des deux 1^{ers} stages de 5^e année (1^{er} et 2^e trimestres pour la filière industrie) ou celui des trois 1^{ers} stages de 5^e année (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres pour les filières officine et internat) s'effectuera par filières, en fonction du total des points obtenus au titre de la formation commune de base de 4^e année et de la préparation à la prise de fonctions hospitalières pour les étudiants reçus à la première session ; ensuite, seront classés, par ordre décroissant des points, les étudiants reçus à la seconde session. L'affectation pour le dernier stage relèvera d'un tirage au sort parmi les services qui permettent de répondre aux exigences de validation restant à satisfaire (2 stages cliniques + 1 stage en laboratoire + 1 stage en Pharmacie). Les étudiants qui ont validé leur quatrième année dans un autre UFR de pharmacie seront interclassés au sein de la promotion nantaise en fonction des notes obtenues dans l'autre faculté, en prenant en compte le total des points obtenus au titre de la 4^e année et en y additionnant, si ils sont connus au moment du choix, les points obtenus à la préparation à la prise de fonctions hospitalières.

ARTICLE 38

NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES DE 4^e ANNÉE

	1 ^{ère} session	2 ^e session	Cotation par épreuve	Total
Contrôle d'acquisition des connaissances (CAC) : - 10 épreuves écrites de 1h30 chacune (cf. ci-dessous)	écrites	écrites	20 x 10	200
Contrôle final de synthèse (CFS) : - 1 épreuve écrite de 3 h - 1 épreuve orale (30 + 30 minutes)	écrite orale	- orale	100 / - 100 / 200	200
Contrôle de formation pratique (CFP) : - Hématologie - Toxicologie (CM, ED, TP) - Macromycètes (CM, ED, TP) - Formation pratique thématique coordonnée CC** et/ou épreuve pratique et/ou écrit et/ou oral - Attestation de Formation aux Gestes de soin d'urgence (AFGSU)			10 35 35 15 15	110
Total annuel				510

** contrôle continu

ÉPREUVES ÉCRITES DE FORMATION CONSTITUANT LE CAC	ECTS	THÈMES DE FORMATION DONNANT LIEU À UNE VALIDATION AU TITRE DU CFP
L'Homme (A3) : - Hématologie. Oncologie. - Immunologie clinique	6 2	L'Homme (A3) : - Hématologie.
Les agents toxiques ou pathogènes (E1) : - Toxicologie systémique - Agents toxiques médicamenteux. - Environnement et santé : eau et santé, pollutions, hygiène environnementale.	4 3 3	Les agents toxiques ou pathogènes (E1) : - Toxicologie. - Macromycètes.
- Pharmacie clinique et Séméiologie	3	
Les pathologies et leurs traitements (E2) : - Génétique et biothérapies - Allergie - Asthme - Thérapeutique des troubles immunitaires. - Risque cardiovasculaire. - Inflammation et douleur. - Système nerveux central. - Diabète. - Reins et voies urinaires. - Système gastro-entéro-hépatique.	1 3 6 4 6 5 5 1	Les pathologies et leurs traitements (E2) : - Formation pratique thématique coordonnée. Attestation de Formation aux Gestes de soin d'urgence (AFGSU)
Total ECTS (hors UE optionnelles)	52	

FORMATIONS OPTIONNELLES

ARTICLE 39 : Nature et durée des épreuves.

39.1 - UE O 41 - Pratique officinale 1

DISCIPLINES	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 - Interactions et Pharmacologie appliquée Commentaires d'ordonnances.	1h30	1h30	25	
El. 2 - Conseil à l'officine.	1 h	1 h	10	
El. 3 - Langue officinale 1	CC	CC	15	
El. 4 - Imagerie médicale. Iatrogénèse.	0h45	0h45	10	
El. 5 - Nutrition. Nutraceutique	oral	oral	20	
Total			80 - 8 ECTS	

39. 2- UE PBH 41 (Pharmacie-Biologie Hospitalières) : Préparation au concours d'Internat

DISCIPLINES	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 - Q.C.M. relatives à la F.C.B.	1h30	1h30	15	
El. 2 - Exercices numériques.	2 h	2 h	25	
El. 3 - Dossiers.	3 h	3 h	30	
El. 4 - Formation pratique.	C.C 0h45	C.C 0h45	10	
Total			80 - 8 ECTS	

39. 3- UE I 41 : Bonnes pratiques et assurance qualité dans le développement et la recherche

DISCIPLINES	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 – Anglais	CC	Oral	20	
El. 2 - Etude de cas	CC	Oral	20	
El. 2 - Épreuve de connaissance.	Oral	Oral	40	
Total			80 - 8 ECTS	

Les étudiants de l'option industrie doivent valider le TOEIC ou équivalent (750 pts) avant la fin de la 5^{ème} année

FORMATIONS FACULTATIVES

ARTICLE 40 (voir aussi article 17-2)

DISCIPLINES	DURÉE DU CONTRÔLE	NOTE SUR	ECTS
F. F. N° 01 - Anglais	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 02 - Espagnol ou autre langue étrangère	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 03 - Sport	(2)	10	2
F. F. N° 04 - Stage de recherche	C.C. (1)	10	15
F. F. N° 05 - Apprentissage de la présentation orale dans une relation professionnelle (maximum 12 par groupe).	Oral	10	2
F. F. N° 06 - Engagement associatif (3)	Oral (1 ^{ère} session) Oral (2 ^e session) soutenance rapport	10	2
F.F. N° 07 - Stage de recherche pluridisciplinaire	C.C. (1)	10	15
F.F. N° 08 - C2I Niveau 1	CC (1)	10	2
F. F. N° 09 - Tutorat d'accompagnement	(4)	10	2
F. F. N° 10 - Medqual	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 11 - L'art de la relation professionnelle (pré-requis obligatoire : F.F.N°05)	CC + soutenance	10	2

Pour toutes les Formations Facultatives, seuls les points supérieurs à la moyenne de 5/10 sont ajoutés au total obtenu, par ailleurs, par l'étudiant.

- (1) Contrôle continu
- (2) Sports

la note sera attribuée en fonction de l'assiduité à 20 séances de sport, attestée par la validation de la carte correspondante et/ou la participation dans le cadre de l'Association Sportive (compétition).

- (3) Formations proposées par l'UFR de Pharmacie de Nantes pour les étudiants impliqués dans des activités collectives (conseils et commissions, corporations étudiantes...).
- (4) La note maximale de 5 points sera attribuée en fonction de l'évaluation du Responsable.

PRÉPARATION À LA PRISE DE FONCTIONS HOSPITALIÈRES

ARTICLE 41 :

Les étudiants de 4^{ème} année devront valider la préparation à la prise de fonction hospitalière. Les notes seront prises en compte pour l'année universitaire en cours (Arrêté du 02 juillet 1999).

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		Nombre de points
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	
Préparation à la prise de fonction hospitalière	1 h 30	1 h30	20
Total			20 - 3 ECTS

TITRE V

CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES

(3^e cycle)

ARTICLE 42 : Validation du 3^e Cycle

Dans les trois filières, **pour valider le troisième cycle, l'étudiant doit**, dans le cadre de l'organisation annuelle arrêtée par le Conseil de Gestion de l'U.F.R. de Sciences pharmaceutiques et Biologiques et des dispositions de l'article 8 précité :

- a) valider la **préparation à la prise de fonctions hospitalières** de la F.C.B pendant le 1^{er} mois de la 5^e année,
- b) valider le **stage hospitalier**,
- c) valider de **deux à quatre U.E.** selon la filière choisie par l'étudiant en 2^e cycle.
- d) valider le **stage professionnel** :
- e) soutenir une **Thèse**.

Remarques :

Les étudiants, arrivant d'une autre faculté, qui n'ont pas validé la préparation à la prise de fonctions hospitalières de la F.C.B devront s'acquitter de cette validation au cours de la 5^e année.

Validation des UE

* Filière Officine :

5^e année :

Obligatoires :

U.E. O 51 : Pratique officinale 2.

U.E. O 52 : Pratique officinale 3.

U.E. O 53 : Spécialisation.- U.E. "à la carte": choisir des éléments parmi les 7 proposés, pour un total de 100 points

6^e année :

U.E. O 61 : Pratique officinale 4.

* Filière Industrie-Recherche :

5^e année :

Obligatoires :

U.E. I 51 : Recherche et pré-développement du principe actif.

U.E. I 52 : Développement : production et contrôle.

Stage d'application sur projet.

TOEIC ou équivalent

6^e année :

2 UE à valider pendant l'année

Après autorisation accordée par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, l'étudiant peut valider sa 6^e année par équivalence avec l'obtention d'un Master 2. L'étudiant devra préalablement faire valider la maquette de son *cursus* par le responsable de la filière Industrie et par le Conseil de Formation et de Pédagogie de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. La validation d'un Master 2 valide 2 UE. La validation d'un DU ou d'un DIU valide 1 UE. Le stage devra obligatoirement durer 6 mois au minimum et devra être réalisé dans un établissement industriel ou commercial dont les activités concourent à la formation du pharmacien

*** Filière Internat :**

5^e année :

U.E. P.B.H. 51 : Préparation au concours d'Internat.

U.E. P.B.H. 52 : Formation complémentaire au concours d'internat

Les étudiants classés au concours d'Internat (et prenant leurs fonctions) poursuivront leur *cursus* au-delà de la 5^e année selon la réglementation spécifique de l'Internat en Pharmacie.

Remarques sur les UE :

L'étudiant peut valider une U.E. par équivalence avec une UE d'un Master année 1 comme le Master Sciences, Santé et Technologies, mention Sciences Biologiques et Médicales, parcours santé Biologie Santé année 1 du "Cursus Santé" ou de tout autre Master dont le volume horaire et les E.C.T.S. sont compatibles avec ceux de l'U.E. concernée. Ceci est subordonné à l'obtention d'une autorisation qui peut être accordée, en début d'année, par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (article 1 du 07/11/94 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 17/07/87). Au maximum deux U.E. peuvent être acquises par équivalence avec d'autres enseignements, sur autorisation accordée par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (articles 12 et 13 de l'Arrêté du 17 juillet 1987).

Pour s'inscrire en 6^e année, l'étudiant doit avoir validé la préparation à la prise de fonctions hospitalières et doit avoir validé, au cours de la 5^e année, au moins 75% du temps de stage hospitalier et deux unités de valeur. Il devra, au cours de la 6^e année, valider les deux unités d'enseignement restantes et le complément de stage hospitalier (articles 5 et 6 de l'arrêté du 29/10/92 modifiant les articles 12 et 13 de l'arrêté du 17/07/87).

Les **étudiants non classés au concours d'Internat**, mais ayant validé deux UE de 5^e année filière Internat sont autorisés à s'inscrire en 6^e année. Ils devront valider pour :

- **la filière Officine** : avant la fin du semestre, l'UE O62 correspondant à une UE de remise à niveau officinal; de plus, ils devront valider l'UE O61 et le stage officinal de année.
- **la filière Industrie** : au cours de leur année, les UE I 51 et UE I 52 et le stage de 6 mois dans un établissement lié à la santé ; la validation de ce stage s'effectuera en octobre de l'année universitaire.

En année, une UE peut être acquise par équivalence avec d'autres enseignements.

N.B. Article 15 bis de l'Arrêté du 07.11.94 (pro parte)

"Les étudiants titulaires d'un Master 1 peuvent être autorisés, à la fin de leur deuxième cycle d'études, à s'inscrire en 5^e année à un Master 2 recherche. L'obtention de ce diplôme peut être admise en équivalence des enseignements de pratique professionnelle et des enseignements théoriques de 6^e année par le Directeur de l'U.F.R. dispensant des formations pharmaceutiques.

Une fois titulaires d'un Master 2 recherche les étudiants concernés accomplissent, en vue de l'obtention du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, l'année hospitalo-universitaire définie à la section 2 du titre II du présent texte et soutiennent la Thèse prévue à l'article 28" Compte tenu de l'organisation des enseignements à Nantes, les étudiants concernés au titre de l'année universitaire doivent également avoir validé 2 U.E. optionnelles.

A titre exceptionnel, les étudiants n'ayant pas validé la 5^e année peuvent être autorisés à s'inscrire en 6^e année, par décision du Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, après avis de la Conseil de Formation et de Pédagogie de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques en formation restreinte aux Enseignants.

Stage professionnel

Stage industriel :

Sur sa demande et avec l'accord du Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, l'étudiant peut accomplir son stage dans un établissement situé hors de France, sous réserve de l'agrément de celui-ci par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques et après signature d'une convention entre l'Université et l'établissement sur les conditions d'organisation du stage, en vue de sa validation.

Stage en Officine :

Ce stage peut être effectué :

- soit dans la même Officine, pendant les 6 mois correspondants,
- soit pendant 4 mois dans une même Officine et 2 mois dans une autre Officine ou un autre établissement pharmaceutique, sous réserve d'avoir obtenu, préalablement, un avis favorable du Collège d'Enseignement Pharmaceutique Officinal.

Lorsque le stage est effectué dans une Officine située à l'étranger, il doit être complété par un stage d'au moins trois mois en France, dans une Officine dont le titulaire est agréé dans les conditions fixées à l'article 24 de l'arrêté du 17 juillet 1987.

FORMATION COMMUNE DE BASE

ARTICLE 42-1 : Préparation à la prise de fonctions hospitalières

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} session	2 ^e session	Nombre de points
Préparation à la prise de fonctions hospitalières	1 h 30	1 h 30	20
	Total		20 - 3 ECTS

FORMATIONS FACULTATIVES

ARTICLE 43 (voir aussi article 17.2)

DISCIPLINES	DURÉE DU CONTRÔLE	NOTE SUR	ECTS
F. F. N° 01 - Anglais	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 02 - Espagnol ou autre langue étrangère	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 03 - Sport	(2)	10	2
F. F. N° 04 - Stage de recherche	C.C. (1)	10	15
F. F. N° 05 - Apprentissage de la présentation orale dans une relation professionnelle (maximum 12 par groupe).	Oral	10	2
F. F. N° 06 - Engagement associatif (3)	Oral (1 ^{ère} session) Oral (2 ^e session) soutenance rapport	10	2
F.F. N° 07 - Stage de recherche pluridisciplinaire	C.C. (1)	10	15
F.F. N° 08 - C2I Niveau 1	CC (1)	10	2
F. F. N° 09 - Tutorat d'accompagnement	(4)	10	2
F. F. N° 10 - Secourisme PSC1	CC (1)	10	2
F. F. N° 11 - Medqual	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 12 - Initiation à l'oéologie	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 13 - Groupes d'échanges de pratiques cliniques et thérapeutiques	C.C. (1)	10	2
F. F. N° 14 - L'art de la relation professionnelle (pré-requis obligatoire : F.F.N°05)	CC + soutenance	20	2

Pour toutes les Formations Facultatives, seuls les points supérieurs à la moyenne de 5/10 sont ajoutés au total obtenu, par ailleurs, par l'étudiant.

- (1) Contrôle continu
- (2) Sports

La note sera attribuée en fonction de l'assiduité à 20 séances de sport, attestée par la validation de la carte correspondante et/ou la participation dans le cadre de l'Association Sportive (compétition).

- (3) Formations proposées par l'UFR de Pharmacie de Nantes pour les étudiants impliqués dans des activités collectives (conseils et commissions, corporations étudiantes...).
- (4) La note maximale de 5 points sera attribuée en fonction de l'évaluation du Responsable.

FILIÈRE OFFICINE - FORMATIONS OPTIONNELLES - 5^e ANNÉE

ARTICLE 44 : Nature et durée des épreuves :

L'étudiant doit valider les U.E. O 51 et U.E. O 52.

44 1 - U.E. O 51 : Pratique officinale 2

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
El. 1 - Conseil en dermatologie, ophtalmologie et ORL	0h20	0h20	10
El. 2 - Compétence partagée médecin / pharmacien	CC *	1 h	15
El. 3 - Conseil à l'officine	oral	oral	30
El. 4 - Conseil officinal en infectiologie	1 h	1 h	15
El. 5 - Management	CC *	1 h	15
El. 6 - Qualité de l'acte officinal	1 h	1 h	15
* Contrôle continu		Total	100 - 10 ECTS

44 2 - U.E. O 52 : Pratique officinale 3

DISCIPLINES	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 - Préparations				25
El. 2 - Dermopharmacie. Cosmétologie	1 h	1 h	20	
El. 3 - Bases de l'homéopathie	0h30	0h30	10	
El. 4 - Phytothérapie générale	1h15	1h15	25	
El. 5 - Conseil vétérinaire	oral	oral	30	
Total			110 - 10 ECTS	

44 3 - U.E. O 53 : Spécialisation

DISCIPLINES *	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 - Diététique pratique officinale	oral	oral	20	
El. 2 - Conseil homéopathique	1 h	oral	20	
El. 3 - Phytothérapie spécialisée	oral	oral	20	
El. 4 - L'officine en pratique	CC	oral	20	
El. 5 - Dispositifs médicaux/Orthopédie 2	oral	oral	20	
El. 6 - Champignons et Plantes régionales				20
El. 7 - Animaux venimeux et vénéreux	1 h	oral	20	
* Au choix, pour un total de 100 points		Total	100 - 10 ECTS	

FILIÈRE PHARMACIE ET BIOLOGIE HOSPITALIÈRES - FORMATIONS OPTIONNELLES - 5^e ANNÉE

44-4 : UE PBH 51 : Préparation au concours d'Internat

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
El. 1 - Q.C.M. relatives à la F.C.B.	1 h 30	1 h 30	20
El. 2 - Exercices numériques.	2 h	2 h	30
El. 3 - Dossiers.	3 h	3 h	50
Total			100 - 10 ECTS

44-5 - U.E. PBH 52

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
Formation qualifiante internat.	CC	oral	100
Total			100 - 10 ECTS

* les étudiants reçus au concours d'Internat valident 1 UE par la réussite au concours et 1 UE par la prise de fonction d'interne

FILIÈRE INDUSTRIE-recherche - FORMATIONS OPTIONNELLES - 5^e ANNÉE

44-7 - U.E. I 51 : Recherche et pré-développement du principe actif

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
El. 1 - Stratégies de découverte de l'IPA	1 h 30	oral	40
El. 2 - Production de l'IPA	1 h 30	oral	30
El. 3 - Dossier d'enregistrement	CC	oral	20
El. 4 - Statistiques	1 h	oral	10
Total			100 - 10 ECTS

44-8 - U.E. I 52 : Développement : production et contrôle

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
El. 1 - Développement et production	2 h	2 h	40
El. 2 - Contrôles du produit fini	1 h	1 h	10
El. 3 - Management et marketing	CC	Oral	20
El. 4 - Projet industriel	Mémoire + Oral	Mémoire + Oral	30
Total			100 - 10 ECTS

44-9 -Stage d'application sur projets

DISCIPLINES	Épreuves pratiques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
Élément unique	Stage + mémoire + exposé oral	Stage + mémoire + exposé oral	100
Total			100- 10 ECTS

44-10 - ANGLAIS

Les étudiants doivent avoir validé le TOEIC ou équivalent avant la fin de la 5^{ème} année

STAGES HOSPITALIERS DE 5^e ANNÉE

ARTICLE 45 : Stages hospitaliers

45-1 : Organisation :

Pour effectuer les stages hospitaliers, **l'étudiant doit avoir validé** la formation de préparation à la prise de fonctions hospitalières (arrêté du 20 mai 1998 modifié par l'arrêté du 02/07/99).

Les stages hospitaliers se déroulent sur 12 mois, pour une durée de présence équivalente à 6 mois temps plein. Ils sont associés aux séances hebdomadaires de suivi des stages hospitaliers, organisé sous l'intitulé « Enseignement hospitalo-universitaire : Pharmacie et biologie cliniques, pathologies ». Au cours de ces séances, chaque étudiant présentera, pendant l'année, au moins 3 études de cas en relation avec son terrain de stage. Chaque présentation sera notée sur 20.

Pour les **filières Officine et Internat**, les stages se répartissent en 4 trimestres. Le choix des trois 1^{ers} stages (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres) s'effectue par filières, en fonction du total des points obtenus au titre de la 4^e année et à la préparation à la prise de fonctions hospitalières, pour les étudiants reçus à la première session ; ensuite, sont classés, par ordre décroissant des points, les étudiants reçus à la seconde session. L'affectation pour le 4^e stage relève d'un tirage au sort, parmi les services qui permettent, si possible, de répondre aux exigences de validation restant à satisfaire (2 stages cliniques + 1 stage en laboratoire + 1 stage en Pharmacie).

Pour la **filière Industrie**, compte tenu de sa spécificité, le stage sera organisé sur une période différente équivalente à six mois temps plein.

Chaque Directeur de stage remplit la fiche de stage de l'étudiant à la fin de chaque trimestre. Cette fiche comporte également une appréciation liée à la participation de l'étudiant aux séances hebdomadaires de suivi des stages hospitaliers, organisé sous l'intitulé « Enseignement hospitalo-universitaire : Pharmacie et biologie cliniques, pathologies ». Les propositions de validation des Directeurs de stages seront soumises au Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier, début octobre, qui prendra aussi en compte les notes des présentations orales des étudiants.

Tout trimestre au cours duquel la présence effective de l'étudiant a été inférieure à 1 mois et demi ne sera pas validé, quel que soit le motif de cette absence.

Sur sa demande, l'étudiant peut être autorisé à effectuer une partie de ses fonctions hospitalières, pour une durée n'excédant pas trois mois, dans un hôpital situé hors de France. Le terrain de stage doit être agréé par le Directeur de l'U.F.R. dispensant des formations pharmaceutiques et doit présenter toutes les garanties d'une formation au moins équivalente à celle offerte dans les hôpitaux liés par convention à l'Université. .

45-2 : Validation du stage hospitalier :

La validation du stage hospitalier est décidée par le jury de fin d'année hospitalo-universitaire (art. 20), sur la base de la moyenne des notes attribuées aux présentations de cas lors des ED (sur 20) et sur la note attribuée à chaque stage (sur 20), y compris aux stages effectués en milieu industriel pour le 3^e stage de l'option Industrie, et y compris le stage effectué à l'étranger pour les étudiants qui en bénéficient, ce qui fait une note globale sur 100 points, elle correspond à l'acquisition de 30 E.C.T.S.

FILIERE OFFICINE - FORMATIONS OPTIONNELLES - 6^e ANNÉE

ARTICLE 46 : Nature et durée des épreuves

46-1 - U.E. O 61 : Pratique officinale 4

DISCIPLINES	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 - Gestion et Comptabilité officinales	2 h	2 h	25	50
El. 2 - Technique de vente.	0h45	0h45	10	
El. 3 - Législation pharmaceutique.	1 h	oral	15	
El. 4 - Reconnaissances officinales.				
Total			100 - 10 ECTS	

46-2- U.E. O 62 : UE de remise à niveau officinal

Cette UE est destinée aux étudiants n'ayant pas été reçus au concours d'Internat ou souhaitant se réorienter dans la filière Officine. Elle comprend des éléments d'UE officinales jugés indispensables à l'acquisition de la formation pharmaceutique officinale :

DISCIPLINES	Épreuves théoriques			Épreuves pratiques
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points	Nombre de points
El. 1 : El.1 de l'UEO41 : interactions et pharmacologie appliquée + commentaires d'ordonnances	oral	oral	25	10
El. 2 : El.4 de l'UEO41 : iatrogénèse	oral	oral	10	
El. 3 : El.5 de l'UEO41 : nutrition - nutraceutique	oral	oral	20	
El. 4 : El.3 de l'UEO52 : bases de l'homéopathie	oral	oral	10	
El. 5 : El.4 de l'UEO52 : phytothérapie générale	oral	oral	25	
6 h de TP de préparations officinales				
Total			100 - 10 ECTS	

FILIERE INDUSTRIE - FORMATIONS OPTIONNELLES - 6^e ANNÉE

Les étudiants ne souhaitant pas valider leur 6^{ème} année industrie par équivalence avec l'obtention d'un Master 2 pourront valider leur 6^{ème} année d'une part en validant 1 ou plusieurs UE d'un Master 2 ou 1 DU, ou 1 DIU, sous réserve que le volume total des enseignements représente 100 heures d'enseignement, et d'autre part après avoir validé un stage industriel de 9 mois minimum. L'étudiant devra préalablement faire valider la maquette de son cursus par le responsable de la filière industrie et par le CEPI de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

46-3 - U.E. I 61

DISCIPLINES	Épreuves théoriques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
Enseignement de Master ou de DU ou de DIU (*)	CC	CC	100
Total			100 - 10 ECTS

(*) soit : 100 h d'enseignement de Master 2

46-4 - U.E. I 62

DISCIPLINES	Épreuves pratiques		
	1 ^{ère} Session	2 ^e Session	Nombre de points
Stage professionnel de 9 mois	- Avis du Maître de stage - Mémoire - Exposé oral	- Avis du Maître de stage - Mémoire - Exposé oral	200 100 100
Total			400 - 40 ECTS

ARTICLE 47 : Validation du stage professionnel de la filière Officine

47-1 - Validation de stage :

Elle correspond à l'acquisition de 40 E.C.T.S.

Pour valider son stage, l'étudiant devra :

- avoir un avis favorable et une note $\geq 10/20$ de son Maître de stage, pour la validation de la période effectuée,
- avoir obtenu 50 points ou plus aux épreuves de l'examen de stage, sans note inférieure à 25% des points dans l'une des épreuves de l'examen.

Un résultat positif à l'une de ces deux conditions n'est conservé que pour l'année universitaire en cours.

A) **Validation et notation par le Maître de stage** de la période effectuée :

- Sur la fiche d'appréciation que le Maître de stage envoie au Doyen, sous pli cacheté, il pourra demander au jury de ne pas valider la période effectuée. Dans ce cas, le jury pourra demander à l'étudiant de refaire une période de stage dont il fixera la durée.
- Une **note de stage** sur 20 points sera attribuée par le Maître de stage ; ces points seront affectés en fonction des items d'une grille d'appréciation.

B) **L'examen de stage** comprend 3 épreuves :

- 1) Exécution d'une préparation magistrale, sur 30 points,
 - 2) Commentaires d'ordonnance intégrant des notions de posologie de médicaments courants et interrogation sur la pratique professionnelle, sur 60 points,
 - 3) Reconnaissances de plantes et une épreuve de posologie et constantes biologiques sur 10 points,
- Soit un total de 100 points.

L'étudiant ayant obtenu moins de 50 points (40 E.C.T.S.) ou une note inférieure à 25% des points dans l'une des 3 épreuves devra repasser les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 50% des points.

47-2 - Déroulement des épreuves du stage professionnel :

1/ Exécution d'une préparation magistrale :

Durée 1h30 (environ). L'étudiant aura à effectuer une préparation magistrale, dans des conditions identiques au cadre réglementaire et professionnel de l'Officine (inscription à l'ordonnancier, tarification...).

2/ Commentaire d'ordonnance et interrogation sur la pratique professionnelle :

a) **Commentaire d'Ordonnance :**

Les candidats sont invités à commenter une ordonnance. Elle peut comporter une préparation magistrale. Elle mentionne également des prescriptions de spécialités. Elle peut comporter des prescriptions relatives à des examens biologiques élémentaires ou à des accessoires.

Les candidats peuvent disposer de tous les documents usuels dans une Officine, c'est-à-dire la pharmacopée, le recueil des spécialités des grossistes, le formulaire Vidal, etc.

b) **Interrogation :**

Le jury pose ensuite des questions sur la pratique professionnelle, envisagée sous l'aspect de la pharmacologie pratique, sur les principales connaissances professionnelles nécessaires au bon fonctionnement de l'Officine, sur les mécanismes de fonctionnement de la Sécurité Sociale, la gestion simple de la pharmacie sous son aspect pratique, et éventuellement sur le commentaire d'ordonnance.

3/ Reconnaissances de plantes et épreuve de posologie et constantes biologiques

Reconnaissances : l'épreuve consiste en la reconnaissance de 5 plantes : sur 5 points

Posologie et constantes biologiques : l'épreuve consiste en une interrogation à partir d'une liste établie par le CEPO : sur 5 points.

ARTICLE 48 : Validation du stage professionnel de la filière Industrie :**48-1 - Validation :**

Elle correspond à l'attribution de 40 E.C.T.S.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Présentation du rapport écrit sur le stage : 100 points
 - Rapport oral sur le stage : 100 points
 - Appréciation du Maître de stage : 200 points
- Total : 400 points**

Pour valider le stage, le candidat doit avoir obtenu 200 points minimum. Tout nombre de points inférieur à 25% des points dans l'une des trois épreuves ci-dessus est éliminatoire. En cas d'échec à la 1^{ère} session, le candidat ajourné devra, à la 2^e session, après avoir refait un stage, un mémoire et un oral

48-2 - Déroulement des épreuves :

a/ Présentation du rapport écrit :

Le candidat doit présenter au jury un rapport écrit sur le stage qu'il a effectué en milieu industriel.

b/ Rapport oral sur le stage :

Le candidat doit présenter en 10 minutes un rapport oral sur les activités effectuées au cours du stage.

c/ Appréciation du Maître de stage :

Cette appréciation doit être adressée au Doyen, sous pli cacheté, avant le déroulement de l'épreuve.

TITRE VI

THÈSE

ARTICLE 49

Le **Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie** est délivré sous une forme **unique**.

"Pour obtenir ce diplôme, les candidats doivent avoir validé les enseignements, les stages professionnels et la formation hospitalière et avoir soutenu une thèse" (Art.5 de l'arrêté du 17 juillet 1987).

La thèse consiste en un mémoire dactylographié, rédigé en français. Le sujet du mémoire doit être approuvé par le Directeur de l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. "Pour les internes en pharmacie, le mémoire du diplôme d'études spécialisées tient lieu, le cas échéant, de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Pour les internes en pharmacie de la filière de recherche médicale, la thèse prévue par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales tient lieu de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie " (Art.28 et 29 de l'Arrêté du 17 juillet 1987).

Le jury désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques comprend au moins trois (3) membres :

- un (1) enseignant habilité à diriger des recherches exerçant dans l'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Pharmaceutiques, **Président du jury**.
- deux (2) autres membres dont un (1) obligatoirement choisi parmi les personnalités extérieures à l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques. La participation du Maître de Stage est souhaitable.

(Art. 28 de l'Arrêté du 17 juillet 1987).

Le jury de soutenance ne pourra pas être présidé par le Directeur de Thèse.

La soutenance de Thèse, validée par le jury, correspond à 10 E.C.T.S.

Chaque jury donnera un avis sur l'opportunité de proposer la thèse pour un Prix de Thèse. Seules les Thèses présentées dans l'année civile précédente seront prises en considération.

Un jury local décidera ensuite des lauréats à présenter aux prix de Thèse (locaux et nationaux).

UNIVERSITÉ DE NANTES



RÈGLEMENTATION

Livret II

Concernant les épreuves conduisant à l'obtention
du
Diplôme de Formation Générale en sciences
Pharmaceutiques
à
l'U.F.R. de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques
de Nantes

Édition 2011 – 2012

REFERENCES

- ✓ Loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants.
 - arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.
 - Arrêté du 22-03-2011
 - Décret 2011-440 du 20 avril 2011

Cette réglementation s'applique pour le contrôle des connaissances des étudiants inscrits en Première Année Commune des études de Santé PACES S1 et S2 et en Semestre 3 et 4 du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques année 2011-2012

Adoptée

Par le Conseil de Formation et de Pédagogie de l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

Par le Conseil de Gestion de l'UFR de Sciences pharmaceutiques et Biologiques du 10 05 2011

Par le Conseil des Études et de La Vie Universitaire du 30 06 2011

Par le Conseil d'Administration de l'Université du 01 07 2011

Modification de la PACES Adoptée

Par le Conseil des Études et de La Vie Universitaire du 22 09 2011

Par le Conseil d'Administration de l'Université du 30 09 2011

Sommaire

TITRE I –Réglementation Relative à la Première Année Commune aux Études De Santé Année Universitaire

A. Enseignement	4
B. Contrôles des connaissances	4
C. Annexe	7
D. Tableaux de répartition	9

TITRE II - Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques

Article 1 – Inscription	11
Article 2 - Sessions	11
Article 3 – Réorientation	11
Article 4 – ECTS	11
Article 5 – Validation – Capitalisation – Compensation	13
Article 6 – Progression – redoublement	14
Article 7 – Jury	15
Article 8 – Validation du Stage Officiel d'Initiation	15
Article 9 – Obtention du diplôme de Formation générale en Sciences Pharmaceutiques	15
Article 10 – Mentions de réussite	15
Article 11 - Inscription par transfert	15
Article 12 - Obligations d'assiduité	16
Article 13 - Régime spécial	16
Article 14 : Fraude	16
Article 15 Visites et Stages facultatifs conseillés	16
Article 16 Dispositions transitoires 2011-2012	16

TITRE I

RÉGLEMENTATION RELATIVE A LA PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ

SOMMAIRE :

A. ENSEIGNEMENT

B. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

C. ANNEXE A LA RÉGLEMENTATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTÉ

D. TABLEAU DE RÉPARTITION PAR MODULES/MATIÈRES/ÉPREUVES/DURÉE/NOTATION

A. ENSEIGNEMENT

La formation délivrée au cours de la première année commune aux études de santé est structurée en deux semestres.

Conformément à l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé, l'enseignement comporte *sept Unités d'Enseignement communes aux quatre filières de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de sages-femmes et une Unité d'Enseignement spécifique à chaque filière.*

1. Les unités d'enseignement communes.

UE1 Atome – Biomolécules – Génome – Bioénergétique – Métabolisme

UE2 La cellule et les tissus

UE3 Organisation des appareils et systèmes (1): Bases physiques des méthodes d'exploration – aspects fonctionnels

UE4 Évaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé

UE5 Organisation des Appareils et Systèmes (2) : Aspects morphologiques et fonctionnels

UE6 Initiation à la connaissance du médicament

UE7 Santé Société Humanité

2. Les unités d'enseignement correspondant à la ou les filières choisies par l'étudiant.

L'enseignement comporte :

- des cours magistraux
- des enseignements dirigés

Des contrôles de cartes d'étudiants pourront être effectués à l'occasion des cours magistraux et des enseignements dirigés afin de vérifier le respect par les candidats de l'inscription en groupes d'enseignements dirigés, ou de vérifier la qualité d'étudiant autorisé à suivre les enseignements ou participer aux épreuves.

B. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

En application de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, et des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2009, des épreuves de classement sont organisées, sous forme anonyme, au cours de la première année des études de santé. Il s'effectue sous la forme *d'un examen classant.*

I - MODALITÉS DE L'EXAMEN CLASSANT

L'examen classant comporte deux parties: la première à la fin du premier semestre, la seconde à la fin du second semestre. (*cf. tableau en annexe D*). Les coefficients affectés à chaque unité d'enseignement tels qu'approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 2009 sont établis par l'annexe D.

Pour chacun des semestres, les épreuves portent sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci.

L'examen classant est organisé sous forme d'épreuves anonymes. Elles comportent uniquement des épreuves écrites.

L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro. **La note de 0/20 à une épreuve est éliminatoire pour le classement au(x) concours.**

Les dispositions particulières relatives au déroulement des épreuves sont fixées à l'annexe C (notamment pour ce qui concerne les règles d'accès aux salles d'examen, à l'usage de calculatrice).

II - CLASSEMENT DES CANDIDATS

Un classement global de tous les candidats est réalisé. Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues aux épreuves des disciplines des UE communes, en appliquant les coefficients de référence pour tous les étudiants.

Des classements par filière sont réalisés. Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de chaque filière pour laquelle ils sont inscrits, en appliquant les coefficients spécifiques de chaque filière.

Le Jury départagera les éventuels ex-æquo en tenant compte du détail des notes obtenues aux Unités d'Enseignement (UE) par les candidats, selon les modalités suivantes (dans l'ordre) :

- 1) Si les candidats ont des notes inférieures à 6/20, celui qui en a le moins est classé en premier, s'il subsiste encore des ex-æquo ce sont les notes inférieures à 7/20 et ainsi de suite.
- 2) Si les candidats ont des notes en dessous de la moyenne, celui qui en a le moins est classé en premier et ainsi de suite. Si les candidats ont un nombre égal de notes en dessous de la moyenne, la plus forte note dans une des UE au dessus de la moyenne est retenue et ainsi de suite
- 3) Si les candidats ont des notes toutes égales ou supérieures à 10/20, l'étudiant qui a la note la plus élevée dans une des UE est classé en premier ; s'il subsiste encore des ex-æquo, c'est la deuxième note qui est prise en considération et ainsi de suite
- 4) Au cas où aucune des modalités ci-dessus ne permet de départager des ex-æquo, le Jury souverain délibère pour adopter toute autre disposition permettant de les départager

III – AFFICHAGE – COMMUNICATION DES RÉSULTATS - REORIENTATION

A l'issue de la première partie de l'examen classant, le jury se réunit et arrête par délibération un classement « référence » à partir des notes de chaque candidat affectées du coefficient de référence. Seul ce classement est affiché. Chaque étudiant peut consulter individuellement, sur l'intranet de l'université, sa moyenne et son classement dans chacune des quatre filières.

En fonction du classement obtenu à l'issue de ces épreuves sur le classement « référence », les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15% du nombre d'inscrits.

Après l'affichage des résultats de la première partie (premier semestre), les candidats doivent s'inscrire dans la ou les filières spécifiques dans lesquelles ils souhaitent concourir.

Cette inscription est organisée par voie informatique. Le calendrier et les modalités d'organisation seront affichés. L'absence d'inscription dans les délais d'ouverture de l'application informatique (8 jours au minimum) dans au moins une des filières vaut abandon. Les étudiants qui ne seront inscrits à aucun concours ne pourront participer à aucune épreuve du second semestre.

A l'issue de la seconde partie de l'examen classant, le jury se réunit et arrête par délibération les quatre classements par filière ainsi que le classement « référence ». Les classements sont affichés sur les panneaux d'affichage prévu à cet effet. Chaque étudiant peut prendre connaissance de ses notes aux épreuves et de son ou ses classement(s) sur l'intranet de l'Université.

Les candidats classés, à l'issue du deuxième semestre, sur le classement « référence » (ne tenant compte que des UE communes), au-delà de 2 fois et demie le nombre de places attribuées à l'établissement, pour l'ensemble des quatre filières, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, sur décision du président de l'université.

Après affichage de la délibération du jury et des classements, un relevé de notes est adressé aux candidats. Ce relevé est un document destiné à informer chaque candidat sur le détail de ses résultats et ne se substitue ni à la délibération du jury, ni aux classements, qui, seuls, font foi.

IV – ADMISSION

Pour être admis à poursuivre leurs études, soit en 2^{ème} année des études Médicales, soit en 2^{ème} année des études de Pharmacie, soit en 2^{ème} année des études d'Odontologie, soit en 2^{ème} année des études de Sage-femme, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne (10/20) aux épreuves sanctionnant la première année commune aux études de santé et figurer en rang utile (dans le Numerus Clausus) sur la liste de classement de la filière choisie.

Le nombre maximum de candidats pouvant être admis est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministre de la Santé.

Une liste complémentaire peut être arrêtée par le jury, afin de permettre éventuellement, et sous réserve des dispositions énoncées ci-après, de pourvoir le nombre maximum de candidats pouvant être admis pour chaque filière.

Dans le cas où le numerus clausus ne peut être atteint en raison d'un nombre insuffisant d'étudiants ayant obtenu la moyenne (10/20), le jury peut décider d'abaisser, au regard du niveau général des étudiants, la note limite d'admission, afin de compléter, **en tout ou partie**, la liste principale. Dès lors, une liste complémentaire ne sera pas nécessairement établie selon que cette note limite requise pour figurer en rang utile permette, ou non, de pourvoir l'intégralité des places ouvertes au concours, après choix définitifs de filière.

Les candidats étrangers (hors Union Européenne et hors Principauté d'Andorre) sont admis en surnombre dans la limite de 8% des places. Ce surnombre est calculé à partir des numerus clausus attribués à chaque filière, Médecine, Pharmacie, Odontologie ou Sage-femme. Au-delà de ce quota, ils sont comptabilisés dans l'effectif normal fixé par l'arrêté.

V – CHOIX DE LA FILIERE MÉDECINE, PHARMACIE, ODONTOLOGIE OU SAGE-FEMME

A l'issue de la proclamation des résultats et sous un délai maximal fixé par affichage, les candidats classés en rang utile et sur liste complémentaire pour une ou plusieurs filières : médecine, pharmacie, odontologie ou sage-femme, devront préciser l'ordre de leur choix. Ce choix sera réalisé par une procédure informatique dont le calendrier et les modalités seront précisés par affichage, l'absence de hiérarchisation du ou des vœux dans les délais d'ouverture de l'application (5 jours au minimum) vaut abandon. Le choix sera authentifié par l'envoi d'un accusé de réception.

En fonction du nombre de concours spécifiques passés par le candidat et pour lesquels il est admis en rang utile et sur liste complémentaire, il devra préciser l'ordre de ces vœux : vœu n°1, vœu n°2, vœu n°3, vœu n°4 y compris le renoncement.

L'ordre de ce choix est irrévocable, c'est-à-dire qu'il a valeur d'engagement définitif.

Chaque étudiant classé en rang utile et sur liste complémentaire à plus d'une option, est affecté à l'option préférée (*d'après ses choix*) et retiré de la liste de classement des autres options où il est classé en rang utile. Chaque étudiant conserve le bénéfice de ses classements durant toute la procédure jusqu'à l'obtention de son meilleur vœu possible en fonction de ses classements et des vœux des autres candidats, à moins qu'il n'ait exprimé l'abandon de ce classement lors de la hiérarchisation de ses vœux.

Les listes des étudiants admis à poursuivre leurs études dans l'une des quatre filières sont affichées. Les étudiants admis sont convoqués dans les jours qui suivent pour la procédure d'intégration en année 2. Leur présence est obligatoire.

Les dates d'affichage des résultats, de début et de fin de la procédure de choix sont communiquées avec le calendrier de chaque année.

Avant le début de la 2^{ème} année des études de médecine, d'odontologie ou de sage-femme, les étudiants doivent effectuer, sous la conduite de cadres infirmiers ou de cadres sages-femmes, un stage d'initiation aux soins, non rémunéré, d'une durée de 2 semaines, à temps complet et de manière continue, dans un même lieu de stage agréé par la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes. La validation du stage est prononcée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche ou le Directeur de l'École de Sages-femmes, sur avis du Chef du Service dans lequel l'étudiant a été affecté. Ce stage est précédé d'une formation théorique durant laquelle la présence des étudiants est obligatoire.

Avant le début de la 2^{ème} année des études de pharmacie, les étudiants peuvent réaliser un stage de découverte du monde du travail de quatre semaines maximum en lien avec la santé en dehors de l'officine. Préalablement à l'entrée en 3^{ème} année de pharmacie, les étudiants doivent effectuer le stage officinal d'initiation d'une durée de 6 semaines, en deux périodes maximum.

- a) En aucun cas, les candidats non classés en rang utile ne peuvent conserver, d'une année sur l'autre, le bénéfice des résultats obtenus dans une ou plusieurs épreuves.
- b) Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année commune des études de santé, sauf dérogation pour cas de force majeure accordée par le Président de l'Université sur proposition des Directeurs d'Unité de Formation et de Recherche et de l'École de Sages-femmes. Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8 % du nombre d'étudiants fixé réglementairement pour l'établissement, en vue de l'admission en 1^{ère} année des études de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie ou de Sage-femme.

VII - RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE REDOUBLEMENT

Il est conseillé aux étudiants ayant une moyenne de notes égale ou inférieure à 6/20 au classement de référence, de se réorienter l'année suivante. Si les étudiants concernés veulent redoubler, ils doivent faire parvenir à la scolarité avant fin juin, un dossier comprenant une lettre de motivation explicative, les notes obtenues au cours de la première année commune aux études de santé, les notes du baccalauréat et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques.

Les étudiants seront reçus par un des représentants de la filière envisagée pour un examen des chances potentielles de réussite lors d'un redoublement immédiat.

VIII - CANDIDATS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DISPENSE DE LA SCOLARITÉ

(En application des dispositions de l'arrêté du 12 Mai 1972 modifié (Pharmaciens, Vétérinaires, Docteurs ès Sciences, etc.)

Ces candidats, qui ne sont donc pas tenus d'assister aux cours ni aux enseignements dirigés, subissent les mêmes épreuves que les étudiants en scolarité et participent aux mêmes classements. Ils ne sont autorisés à se présenter à l'examen classant que durant deux années.

C- ANNEXE à la réglementation relative à l'organisation et au déroulement des épreuves de l'examen classant de validation de la première année commune aux études de santé.

Les candidats régulièrement inscrits en première année commune aux études de santé sont invités à prendre connaissance des consignes suivantes et relatives à l'organisation et au déroulement des épreuves de l'examen classant :

1 - Contrôle d'accès :

Les candidats doivent **obligatoirement** se présenter aux épreuves munis :

- d'une pièce d'identité (*carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire*) comportant dans la mesure du possible une photographie récente,
- de leur carte d'étudiant,
- de leur numéro d'anonymat (*remis aux candidats lors de la présentation de leur diplôme de baccalauréat au bureau des inscriptions du service de la scolarité*). Cette remise donne lieu à émargement.

2 - Répartition des candidats :

Tous les renseignements relatifs aux épreuves (*nature, date, lieux et horaires*), ainsi qu'au placement des candidats dans les salles, sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans les UFR de Médecine et de Pharmacie (*panneau d'affichage de la première année commune aux études de santé*) et sur le lieu d'examen.

Les candidats sont tenus de respecter le placement qui leur est affecté en fonction de leur numéro d'anonymat.

3 - Formalités administratives :

Les candidats doivent renseigner leur identité dans la partie réservée à l'anonymat des copies en remplissant tous les items de façon complète et de manière claire et lisible.

Les candidats doivent coller l'étiquette code-barres d'identification sur les copies à l'endroit marqué.

Le système de lecture des copies nécessite en outre que les candidats se conforment aux consignes suivantes :

- utiliser uniquement un crayon bille ou un stylo à l'encre noire,
- en cas d'erreur sur les QCM, compléter la deuxième ligne pré imprimée dite de remords en la remplissant complètement et n'utiliser en aucun cas du « blanc correcteur »,
- lorsqu'il est demandé une réponse rédactionnelle courte, limiter la réponse au cadre ou à l'espace strictement réservé à cet effet.

En cas de non-respect de ces consignes, la copie ne pourra être lue.

4 - Ouverture des sujets :

Aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets des épreuves.

Au signal donné, les candidats sont invités à retourner le sujet déposé face cachée sur la table. Il est indiqué alors aux candidats l'heure de début de l'épreuve, sa durée ainsi que l'heure à laquelle l'épreuve prendra fin.

5 - Déroulement des épreuves :

Les candidats ne doivent conserver aucun document ni aucun matériel pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tous les effets personnels (*y compris les téléphones portables, assistants personnels, ... éteints*) sont déposés contre les murs, conformément aux consignes rappelées par les surveillants.

Sauf consigne contraire communiquée en début d'épreuve par les surveillants, les candidats sont autorisés à utiliser une calculatrice électronique pour les épreuves de biostatistiques, biophysique, chimie, biochimie. Seules les calculatrices simples (une seule ligne d'affichage), de type non programmable, sont autorisées (Texas Instrument TI 30, TI 40 et Casio Fx 92 uniquement, toutes générations confondues). Une note interne est affichée avant les épreuves rappelant le type de calculatrice utilisable.

L'utilisation de tout autre modèle (calculatrices graphiques, calculatrices connectables à un ordinateur, assistants personnels, ordinateurs de poches,...) ainsi que l'échange de calculatrices entre candidats pendant les épreuves seront considérés comme tentative de fraude et engendreront la confiscation immédiate de la calculatrice et l'établissement d'un procès-verbal.

6 - Sorties :

Aucun candidat ne peut quitter la salle après l'ouverture des sujets et avant la fin de l'épreuve et le ramassage des copies, à moins d'y être autorisé exceptionnellement par un surveillant et d'être accompagné jusqu'à son retour dans la salle.

7 - Fin des épreuves, émargement :

A l'annonce de la fin des épreuves, **les candidats doivent impérativement cesser de composer, remettre leurs copies aux surveillants et émarger la liste de remise des copies.** En cas de manquement à l'injonction de cesser les épreuves, un procès-verbal peut être dressé.

8 - Fraudes et tentatives de fraudes :

En cas de manquement aux consignes susmentionnées, en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les surveillants sont habilités à saisir les pièces et matériels permettant d'établir la réalité des faits et à dresser un procès-verbal relatant l'incident. Des sanctions peuvent être prononcées par la section disciplinaire de l'Université, allant de l'interdiction temporaire à une interdiction définitive de prendre toute inscription ou de passer tout examen ou concours conduisant à un titre ou diplôme délivré par une université ou un établissement de l'enseignement supérieur.

Aucune tenue vestimentaire ne doit empêcher l'identification du candidat. Un contrôle spécifique d'absence d'oreillette est réalisé avant le début des épreuves pour les candidats qui portent une tenue masquant les oreilles.

9 - Rappels :

Durant les trois jours qui suivent la dernière épreuve de chaque session de l'examen classant et jusqu'au 15 juillet, les candidats doivent se tenir à la disposition de la structure organisatrice de manière à ce que, en cas d'annulation d'une épreuve, ils puissent répondre à une nouvelle convocation.

D - TABLEAUX DE RÉPARTITION

RÉPARTITION DES MODULES/MATIÈRES /ÉPREUVES/DURÉE

		UE	Sous UE		Type d'épreuve	Durée
Première partie de l'examen classant (décembre)	UE communes	UE1	UE1.1	Chimie	QCM ou QIM	60 min
			UE1.2	Biochimie	QCM ou QIM	60 min
			UE1.3	Génétique	QCM ou QIM	60 min
		UE2	UE2.1	Biologie cellulaire	QCM ou QIM	90 min
		UE3	UE3-1	Biophysique	QCM ou QIM	90 min
		UE6		Médicament	QCM ou QIM	60 min
		UE7	UE7.2	SHS	QCM ou QIM	60 min
Deuxième partie de l'examen classant (mai)	UE communes	UE2	UE2.2	Histologie	QCM ou QIM	45 min
			UE2.3	Embryologie	QCM ou QIM	45 min
		UE3	UE3-2	Physiologie	QCM ou QIM	60 min
		UE4		Biostatistique	QCM ou QIM	60 min
		UE5		Anatomie	QCM ou QIM	60 min
		UE7	UE7.1	Etymologie	Ecrit	30 min
			UE7.3	Santé publique	QCM ou QIM	60 min
	UE Spécifiques	UEsp1		Microbiologie	QCM ou QIM	30 min
		UEsp2		Médicament	QCM ou QIM	30 min
		UEsp3	UEsp 3.1	Anatomie Tête & cou	QCM ou QIM	45 min
			UEsp 3.2	Anatomie Petit bassin	QCM ou QIM	45 min
		UEsp4		Unité fœto-placentaire	QCM ou QIM	45 min
		UEsp5		Morphogenèse crânio faciale	QCM ou QIM	45 min
		UEsp6	UEsp 6.1	Bases chimiques du médicament	QCM ou QIM	45 min
	UEsp 6.2	Organismes eucaryotes d'intérêt ph.	QCM ou QIM	45 min		

QCM : question choix simple ou multiple

QIM : question multiple à réponse vrai/faux

RÉPARTITION DES COEFFICIENTS

	UE	Sous UE	EC	ECTS	Référence	Médecine	Pharmacie	Odontologie	Maïentiq ue	
Première partie de l'examen classant	UE communes	UE1	UE1.1	Chimie	2	20	15	50	15	10
			UE1.2	Biochimie	5	60	60	60	60	40
			UE1.3	Bio mol génétique	3	20	15	10	15	60
		UE2	UE2.1	Bio cellulaire	6	60	60	40	60	40
		UE3	UE3.1	Biophysique	6	60	60	50	60	30
		UE6		Médicament	4	50	50	60	50	50
		UE7	UE7.2	SHS	4	30	30	30	30	40
				Total S1 UE communes	30	300	290	300	290	270
Deuxième partie de l'examen classant	UE communes	UE2	UE2.2	Histologie	2	20	30	10	30	30
			UE2.3	Embryologie	2	20	30	10	30	50
		UE3	UE3.2	Physiologie	4	40	50	40	50	40
		UE4		Biostatistique	4	40	30	60	30	20
		UE5		Anatomie	4	40	30	20	30	30
		UE7	UE7.1	Etymologie	1	10	10	10	10	10
			UE7.3	Santé publique	3	30	30	30	30	30
				Total S2 UE communes	20	200	210	180	210	210
	UE Spécifiques	UEsp1		Microbiologie	2		20		20	15
		UEsp2		Médicament	2		20	20	20	15
		UEsp3	UEsp 3.1	Anatomie Tête & cou	3		30		30	
			UEsp 3.2	Anatomie Petit bassin	3		30			40
		UEsp4		Unité fœto-placentaire	3					50
		UEsp5		Morphogenèse crânio faciale	3				30	
UEsp6		UEsp 6.1	Bases chimiques du médicament	4			50			
		UEsp 6.2	Organismes eucaryotes d'intérêt	4			50			
			Total S2 UE spécifiques	10		100	120	100	120	
			Total S2	30		310	300	310	330	
			Total général	60	500	600	600	600		

TITRE II

DIPLOME DE FORMATION GENERALE EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 1 - Inscription

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec possibilité de modifications, au plus tard dans le mois qui suit le début du semestre d'enseignement.

Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du cycle de DFGSP est limité selon les modalités suivantes :

- un redoublement de droit de chaque année d'études ;
- une inscription supplémentaire possible sur l'ensemble du diplôme, sur dérogation accordée par le président de l'université ;
- le président de l'université garde la possibilité d'octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires dans le cas de situations jugées particulières.

NB : pour le calcul, les inscriptions en pharmacie « ancien régime » se cumulent avec les inscriptions de même niveau du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP).

Les conditions d'inscription dans chaque année d'études sont définies dans le chapitre « Progression ».

ARTICLE 2 - Sessions

Pour les semestres 3, 4, 5 et 6, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Le contrôle continu consiste en un minimum de deux évaluations.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre.

Organisation des sessions d'examen (sous réserve)

S3 – 1^{ère} session : mi décembre

S3 – 2^{ème} session : Fin juin / Début Juillet

S4 – 1^{ère} session : début Mai

S4 – 2^{ème} session : Fin juin / Début Juillet

Le calendrier des épreuves est affiché un mois avant le début de chaque session.

ARTICLE 3 - Réorientation

Cette passerelle est réservée aux étudiants qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à quitter le DFGSP pour se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre (médecine, odontologie ou sage-femme), selon les modalités décrites dans la circulaire ° 2011-0004 du 4-3-2011

ARTICLE 4 - ECTS

La 2^{ème} Année du **Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP)** est constituée de :

- **16 Unités d'Enseignement (UE) capitalisables** donnant lieu à **58 crédits ECTS** réparties sur 2 semestres plus un stage d'initiation officinale donnant lieu à 2 ECTS

Chaque semestre (**S3 et S4**) comporte 29 crédits et fait l'objet de deux sessions d'examen. La délibération de 2^{ème} session est commune à S3 et S4 et a lieu en juillet.

Les UE sont constituées de cours magistraux **et/ou** d'enseignements dirigés **et/ou** de travaux-pratiques.

Les épreuves théoriques (Ecrites) d'UE portent sur l'ensemble des programmes des enseignements organisés au sein de l'UE et peuvent prendre en compte le contrôle continu de TP/ED.

L'assiduité aux Travaux-Pratiques et Enseignements dirigés **est exigée et fera l'objet d'un contrôle.**

A/ Les UE obligatoires de S3 et S4

Semestre 3	Note sur	Crédits
UEF 1 Apprentissage de base pharmaceutique	/50	5 Ects
UEF 2 Biodiversité/Bioévolution des règnes végétal & animal I	/30	3 Ects
UEF 3 Sciences Biologiques 1	/40	4 Ects
UEF 4 Sciences Pharmacologiques I	/50	5 Ects
UEF 5 Sciences Analytiques I	/50	4 Ects
UEF 6 Obtention et Propriétés des Substances Actives Médicamenteuses I/	60	6 Ects
UE 7 Compétences Complémentaires_obligatoire	/20	2 Ects
Total S3	/300	29 Ects

Semestre 4	Note sur	Crédits
UEF 8 Sciences Pharmacologiques II	/30	3 Ects
UEF 9 Sciences Biologiques II	/20	2 Ects
UEF 10 Biodiversité/Bioévolution des règnes végétal & animal II	/20	2 Ects
UEF 11 Sciences Biologiques III	/30	3 Ects
UEF 12 Sciences Biologiques IV	/30	3 Ects
UEF 13 Formulation, Fabrication et aspects biopharmaceutiques I	/60	6 Ects
UEF 14 Sciences Analytiques II	/20	2 Ects
UEF 15 Communication	/60	5 Ects
UEF16 Choix Obligatoire	/30	3 Ects
Total S4	/300	29 Ects

Stage officinal d'initiation 6 semaines **2 Ects**

TOTAL 2^{ème} Année **/600 60 Ects**

C/ Les enseignements et stage obligatoires suivants doivent également être validés :

- **UE OP** Stage officinal d'initiation obligatoire de 6 semaines avant l'entrée en S5 de DFGSP équivaut à 2 ECTS
- C2i Niveau 1 (*voir modalités de contrôle des connaissances spécifiques*)
- Stage d'application d'un minimum d'une semaine en S6

D/ UE Choix obligatoire

Les étudiants doivent choisir (*sous réserve du nombre de places disponibles*) une UE choix en S4, S5 et S6 parmi celles proposées par la Faculté de Pharmacie. Ce choix motivé s'effectuera dans le courant du S3.

En cas d'un nombre trop important de candidatures dans l'une de ces UE choix, les notes obtenues au Concours de Première Année Commune aux Etudes de Santé et la qualité des motivations exprimées par l'étudiant seront prises en compte pour l'affectation finale en S4.

UE Choix S4

- UE Biotechnologie I
- UE Reconnaissance et Contrôle des Plantes en Pharmacie
- UE langue
- SIR
- UE du Master 1 biologie Santé d'accès autorisé en deuxième année

UE Choix S5

- UE analyse d'article niveau 1
- UE tutorat formation à l'oral et la présentation
- UE biotechnologie II
- UE langue
- UE du Master 1 biologie Santé

UE de choix S6

- UE biotechnologie II
- UE tutorat formation à l'oral et la présentation
- UE langue
- UE du Master 1 biologie Santé

E/ Option Bonus

Les étudiants peuvent s'inscrire aux Options proposées par la Faculté de Pharmacie ouvrant droit à un **bonus de points d'au maximum 10 points** s'ajoutant au **total des points du 2^{ème} semestre** soit S4 ou S6

- F. F. N° 01 – Anglais
- F. F. N° 02 - Espagnol ou autre langue étrangère
- F. F. N° 03 – Sport
- F. F. N° 04 - Apprentissage de la présentation orale dans une relation professionnelle (maximum 12 par groupe).
- F. F. N° 05 - Engagement associatif
- F. F. N° 06 - L'art de la relation professionnelle (pré-requis obligatoire : F.F.N°04)

Selon la grille de notation suivante :

- Assiduité / 3
- Progrès – Investissement / 5
- Niveau / 2

Sports

La note sera attribuée en fonction de l'assiduité à 20 séances de sport, attestée par la validation de la carte correspondante et/ou la participation dans le cadre de l'Association Sportive (compétition).

Pour toutes les Formations Facultatives, seuls les points supérieurs à la moyenne de 5/10 sont ajoutés au total obtenu, par ailleurs, par l'étudiant.

La note de l'Option Bonus n'est pas conservable d'une année sur l'autre.

Article 5 - Validation – capitalisation- compensation**5.1 Conditions générales de validation**

☞ Une UE d'enseignement est définitivement acquise dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

☞ Un élément constitutif d'une UE n'est pas capitalisable d'une année universitaire sur l'autre.

☞ Un Semestre (30 Ects) est validé :

- ☞ Dès lors que chacune des UE qui le compose est validée (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20)
- ☞ par compensation entre les UE si le total général du semestre est égal ou supérieur à 10/20 et si aucune note d'UE n'est inférieure à 08/20.

☞ En cas d'ajournement à un Semestre, les étudiants seront convoqués en 2^{ème} session à l'intégralité des épreuves composant les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. **Les notes d'UE supérieures à 10/20 sont définitivement capitalisées et ces UE ne peuvent en aucun cas être présentées en examen en vue d'une amélioration de la note.**

Les épreuves de 2^{ème} session d'examen sont organisées **au minimum deux semaines** après la publication des résultats de 1^{ère} session.

Les épreuves de 2^{ème} session d'examen peuvent être organisées à l'écrit **ou** à l'oral mais avec les mêmes coefficients qu'en 1^{ère} session.

5.2 Conditions de validation de la 2^{ème} année

☞ La 2^{ème} Année du DFGSP est validée aux conditions suivantes :

- Semestres 3 et 4 validés
- Stage officinal d'initiation validé (*voir article 8*)
- C2i validé

☞ La 2^{ème} Année du DFGSP , peut être validée par compensation sous réserve d'un total général S3 + S4 égal ou supérieur à 300/600 sans aucune note d'UE inférieure à 8/20 et Stage Officiel d'Initiation validé.

☞ L'accès en 3^{ème} Année du DFGSP est conditionné par la réussite aux Semestres 3 et 4 (ou par la validation par compensation de la 2^{ème} Année).

La non-validation du stage officinal d'initiation et du C2i **n'est pas bloquante** mais leur validation sera exigée en fin de 3^{ème} Année .

5.3 Conditions de validation de la 3^{ème} année

☞ La 3^{ème} Année de DFGSP est validée aux conditions suivantes :

- Semestres 3 et 4 validés
- Semestres 5 et 6 validés

☞ La 3^{ème} Année de DFGSP , peut être validée par compensation sous réserve d'un total général S5 + S6 égal ou supérieur à 300/600 sans aucune note d'UE inférieure à 8/20

Article 6 - Progression – redoublement

L'étudiant peut s'inscrire de droit dans l'année d'étude suivante de son parcours dès lors qu'il a validé l'ensemble des années précédentes.

6.1 Etudiants ajournés à l'issue des examens de fin de 2^{ème} Année de DFGSP

☞ Les étudiants ayant validé un semestre de 2^{ème} année peuvent s'inscrire de droit en troisième année

☞ Les étudiants ayant validé **au moins 70% (soit au moins 12 UE/16UE) et effectué** le stage officinal d'initiation sont autorisés à s'inscrire en 3^{ème} Année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques.

Ils devront dans ce cas valider **avant la fin du S6** chacune des UE manquantes en obtenant aux épreuves théoriques des semestres 3 ou 4 auxquelles ils seront convoqués une note égale ou supérieure à 10/20

En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de la même formation, la validation de la deuxième année ne peut intervenir avant la validation de la première année manquante.

L'université ne peut s'engager à rendre la totalité des épreuves compatibles. En cas d'incompatibilité des dates d'examen, l'étudiant doit privilégier le niveau inférieur.

☞ Les étudiants ayant validé **moins de 70% des UE de 2^{ème} Année du DFGSP (soit entre 0 et 11 UE/16 UE)** devront impérativement se réinscrire en 2^{ème} Année de DFGSP en vue de suivre et valider les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

6.2 Etudiants ajournés à l'issue des examens de fin de . année de DFGSP

☞ Les étudiants n'ayant pas validé l'intégralité des 4 semestres (S3, S4, S5 et S6), ou n'ayant pas validé le C2i, ou le stage d'initiation officinal ne pourront prétendre au diplôme de formation générale en Sciences Pharmaceutiques et devront se réinscrire en . année.

6.3 Etudiants ayant obtenu le Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques

☞ Ils s'inscrivent de droit en . année du diplôme de sciences pharmaceutiques

Article 7 - Jury**Jury d'examen**

La composition des Jurys de 2^{ème} et 3^{ème} années de Sciences Pharmaceutiques est fixée par une décision du Président de l'Université avant la fin du premier semestre de chaque année et portée à la connaissance des étudiants par affichage. Le Jury se réunit à l'issue de chacune des sessions d'examen.

Le jury est composé d'un Président de Jury et des enseignants de l'équipe pédagogique. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de besoin, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal des résultats, signé par le Président du jury, pour affichage.

Les relevés de notes semestriels et annuels comportant les notes et résultats obtenus aux UE ainsi que les ECTS validés seront délivrés par le Service Scolarité aux étudiants 2 jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 8 Validation du Stage officinal d'initiation (6 semaines)

L'assiduité au stage est obligatoire. Un ajournement dû à un manque d'assiduité au stage implique de refaire un stage de 6 semaines (en dehors des périodes d'enseignement).

Le stage officinal d'initiation du DFGSP, qui **s'effectue entre la date de la proclamation des résultats de PACES et la date de rentrée en S5**, sera validé ou non par les jurys en fonction de :

- l'appréciation du Maître de stage,
- la qualité du cahier de stage, qui sera rempli pendant la durée de celui-ci,
- la qualité du rapport de stage, d'une dizaine de pages, rédigé par le candidat, portant sur le déroulement du stage dans son ensemble.

Les cahiers, validés par les Maîtres de stages, ainsi que les rapports, seront à rendre au plus tard deux semaines après la fin du stage.

Ils seront jugés par des jurys composés d'Universitaires et de Pharmaciens Maîtres et Conseillers de stage (cf. article 20).

En cas de non validation, l'étudiant sera convoqué par le jury et devra compléter ou refaire le cahier (ou rapport) non satisfaisant. Après réexamen par le jury, le stage sera alors définitivement validé ou à refaire.

La validation de ce stage est obligatoire avant la fin du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques.

Dispositions concernant les étudiants REDOUBLANTS : Les étudiants ayant validé le stage conservent le bénéfice de cette validation pendant leurs années de redoublements.

Article 9 - Obtention du Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques.

Pour obtenir le diplôme, l'étudiant doit avoir validé

- **intégralement les semestres 3, 4, 5 et 6 soit les années 2 et 3 du diplôme selon les modalités de l'article 5**
- **et le stage officinal d'initiation**
- **et avoir obtenu le C2i niveau 1**

les étudiants se verront alors attribuer le Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques qui vaut grade de licence.

Article 10 - Mentions de réussite

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal des résultats, signé par le Président du jury, pour affichage.

Une Mention est décernée aux étudiants admis en fonction du total général obtenu (S3 + S4 ou S5+S6) selon la grille suivante :

- Total $\geq 16/20$ soit $\geq 480/600$ Mention Très Bien
- Total $\geq 14/20$ et $< 16/20$ soit entre 420 et 479/600 Mention Bien
- Total $\geq 12/20$ et $< 14/20$ soit entre 360 et 419/600 Mention Assez-Bien
- Total $\geq 10/20$ et $< 12/20$ soit entre 300 et 359/600 Mention Passable

Article 11 - Inscription par transfert

L'admission en deuxième ou troisième année des études pharmaceutiques peut se faire conformément à la circulaire n° 2011-0004 du 4-3-2011 indiquant les modalités d'examen des dossiers des candidats à l'entrée dans les professions médicales par droit au remord ou par passerelle.

Article 12 - Obligations d'assiduité

La présence **à toutes les séances de Travaux Pratiques et d'ED est obligatoire**

Toute absence doit être justifiée par écrit dans les 3 jours à l'Enseignant responsable du TP ou du TP/ED qui appréciera la validité de l'excuse fournie. Un duplicata du justificatif devra également être envoyé dans les mêmes délais au Service Scolarité. Si l'absence est considérée comme justifiée par l'Enseignant, celui-ci indiquera à l'étudiant les modalités de rattrapage de la séance dans la période de l'enseignement concerné (dans la mesure du possible).

L'absence à une ou plusieurs épreuves de contrôle des connaissances (contrôle continu ou examen terminal) est sanctionnée par un « zéro informatique » mais ne peut empêcher ni un calcul de moyenne ni une validation de l'année.

Une absence à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement pour la même session.

Article 13 - Régime spécial

Pour les étudiants bénéficiant de régimes spéciaux d'études : sportif de haut niveau, musicien, école Inserm ... des modalités pédagogiques spécifiques peuvent être mise en place. L'étudiant doit en faire la demande avant le début de l'enseignement, des aménagements d'horaires ou de modalités d'évaluation (étalement de la formation sur deux ans au lieu d'une) conformément au règlement de l'Université de Nantes.

Article 14 : Fraude

Tous les dispositifs de communication et de stockage des données sont strictement interdits pendant les épreuves d'examen terminal et de contrôle continu (téléphones portables, assistants personnels...).

Article 15 Visites et Stages facultatifs conseillés

Des stages peuvent être organisés à l'intention des étudiants qui souhaitent mettre en pratique l'enseignement reçu. La signature d'une convention de stage **avant le début du stage** entre la Faculté de Pharmacie et le Maître de Stage est obligatoire. Des visites de sites hospitaliers ou industriels peuvent être organisées à l'intention des étudiants qui souhaitent mettre en pratique l'enseignement reçu.

Article 16 Dispositions transitoires 2011-2012

Les étudiants déclarés ajournés à l'issue des examens de 2^{ème} Année de Pharmacie 2010-2011 (ancien régime) selon la réglementation en vigueur en 2010-2011, seront dans l'obligation de se réinscrire en 2^{ème} Année de Pharmacie 2011-2012 (nouveau régime). L'étudiant devra donc suivre la nouvelle maquette pédagogique du **Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques**, seul le bénéfice du stage officinal d'initiation pourra être conservé s'il a été validé.